



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - JUIN 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011073-0006 - Arrêté 2011-209 modifiant l'arrêté n °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2011125-0013 - Arrêté 2011-652 modifiant l'arrêté n °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	4
Arrêté N °2011131-0012 - Arrêté 2011-654 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	8
Arrêté N °2011137-0017 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan	16
Arrêté N °2011147-0015 - Arrêté préfectoral en vue de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique relatif à un logement sis 39 rue des Quinze Degrès à 66000 PERPIGNAN	20
Arrêté N °2011150-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité de l'immeuble sis 43 rue Lluçia à 66000 PERPIGNAN	28

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011123-0009 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l implantation du club de plage Le Skwal, au profit de Mme Ophelie CANDAU sur le territoire de la commune du Barcares.	38
Arrêté N °2011123-0010 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l installation du club de plage Le Coco Banana, au profit de M. Yann DANGREAU sur le territoire de la commune du Barcarès.	42
Arrêté N °2011123-0011 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l installation du club de plage La Paillote Beach Club, au profit de M. Laurent DUCHATEL sur le territoire de la commune du Barcares.	46
Arrêté N °2011123-0014 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l installation du club de plage La Perla, au profit de M. Claude GOT sur le territoire de la commune du Barcares.	50
Arrêté N °2011123-0015 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l installation du cub de plage Surf Mediterranee, au profit de M. Erick LEJEUNE sur le territoire de la commune du Barcares.	54
Arrêté N °2011123-0016 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour l installation du club de plage Les Arts de la Plage, au profit de Mme Nelly SAUVY DUFOUR sur le territoire de la commune du Barcares.	58

Arrêté N °2011123-0017 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort permettant l amarrage du bateau immatricule PVD 91551 de M. Laurent SEVESTRE en baie de Peyrefitte sur le territoire de la commune de Cerbere.	62
Arrêté N °2011129-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour installation d un corps- mort destine a amarrer le bateau PVA 32819 de M. Pierre LARROCHE en baie du Fourrat, commune de Port-Vendres.	67
Arrêté N °2011129-0012 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour installation d un corps- mort destine a amarrer le bateau PVE 41135 de M. Xavier HERRERO en baie de Terrimbo, commune Cerbere.	72
Arrêté N °2011143-0020 - Arrete préfectoral portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour mouillage d un corps- mort destine a amarrer le bateau de Mme Maria VIDONI en baie de Terrimbo, commune de Cerbere.	77

Direction

Décision - additif à la délégation interne de M.Roch Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour l'exercice de la compétence ordonnateur secondaire délégué	82
---	----

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011098-0013 - OFFICE NATIONAL des FORETS - Contrat N2000 - creation ou retablissement de clairieres - Massif du MADRES - CORONAT	83
Arrêté N °2011101-0009 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée de la Molle de FOSSE	89
Arrêté N °2011102-0020 - Commune de MATEMALE - Contrat N2000 - Mise en défens habitat de la 'Ligulaire de Sibérie' - Massif du MADRES - CORONAT	91
Arrêté N °2011103-0004 - OFFICE NATIONAL des FORETS - Contrat N2000 - operations innovantes au profit du Grand Tetras : ouverture de rhodoraie - Massif du MADRES - CORONAT	97
Arrêté N °2011110-0009 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée SALE ET HORTO à CARAMANY	103
Arrêté N °2011139-0010 - arrêté modifiant l'arrêté du 18 février 2005 relatif à l'exploitation du forage F2 Aychougadou à Torreilles	105
Arrêté N °2011147-0011 - AP autorisant ONEMA DIR MEDITERRANEE à procéder à des relevés hydromorphologiques des berges du plan d'eau de VINCA et pour l'usage d'une embarcation à moteur	109
Arrêté N °2011150-0003 - Arrêté préfectoral constituant la Commission Technique Départementale de la Pêche dans le département des Pyrénées- Orientales	113

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011012-0005 - Arrêté habilitant Mlle Charlotte JAKUBIEC, technicienne industrie et mines, à réaliser des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d instruction relatives aux canalisations	115
---	-----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011122-0007 - arrete autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse loto 'SNC LOUM' 18 boulevard du Grau Saint Auge - LE BARCARES	116
--	-----

Arrêté N °2011130-0012 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé à la BNP PARIBAS - agence de CERET	120
Arrêté N °2011130-0013 - autorisant la modification du système de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS - AGENCE DE BOURG MADAME - 66 AVENUE PORTE DE FRANCE	122
Arrêté N °2011130-0014 - autorisant la modification du système de vidéoprotection de la banque BNP - Agence de Port Vendres 6 quai Pierre Forgas	124
Arrêté N °2011130-0015 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de la bnp paribas - agence de Le Boulou	126
Arrêté N °2011130-0016 - autorisant le renouvellement de la BNP PARIBAS - AGENCE D'ARGELES SUR MER - 65 ROUTE NATIONALE	128
Arrêté N °2011130-0017 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de la BNP - AGENCE DE PORT VENDRES	130
Arrêté N °2011130-0018 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de la BNP PARIBAS - AGENCE DE BOURG MADAME - 66 AVENUE PORTE DE FRANCE	132
Arrêté N °2011130-0019 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de la BNP PARIBAS - AGENCE DE ELNE - 22 BD Voltaire à ELNE	134
Arrêté N °2011130-0020 - AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE LA BNP PARIBAS - AGENCE DE PRADES	136
Arrêté N °2011130-0021 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais - Agence de Prades - 5 rue Jean Jaurès à PRADES	138
Arrêté N °2011130-0022 - AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA BANQUE LE CREDIT LYONNAIS - AGENCE DE ELNE - 2 RUE NATIONALE	140
Arrêté N °2011130-0023 - AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION CONCERNANT LA BANQUE LE CREDIT LYONNAIS - Agence de ARGELES SUR MER 34 AVENUE DE LA LIBERATION	144
Arrêté N °2011130-0024 - AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE LE CREDIT LYONNAIS - AGENCE ARGELES SUR MER - 34 AVENUE DE LA LIBERATION	146
Arrêté N °2011130-0025 - AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BANQUE 'LE CREDIT LYONNAIS' - Agence de AMELIE LES BAINS	148
Arrêté N °2011130-0026 - AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CREDIT LYONNAIS - Agence de Port Vendres - 6 quai Forgas	150
Arrêté N °2011130-0027 - autorisant la modification du système de vidéoprotection pour la commune de Rivesaltes (cap roussillon) autorisant le renouvellement des 18 premières caméras de 2007	152
Arrêté N °2011130-0028 - AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'EURL NOTA BENE (boutique de télécommunication) 35 avenue St Assisclé à PERPIGNAN	156
Arrêté N °2011130-0029 - autorisant le système de vidéoprotection pour le bar restaurant 'l ancienne école' 20 avenue Joliot Curie à Palau del Vidre	160
Arrêté N °2011130-0030 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Latour Bas Elne	164
Arrêté N °2011130-0031 - autorisant l'installation d'un système de	168

Arrêté N °2011130-0032 - autorisant le système de vidéoprotection pour les caméras n ° 4 et 5	172
Arrêté N °2011130-0033 - autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant 'KENTUCKY FRIED CHICKEN' 780 avenue d'Argelès sur Mer à PERPIGNAN	176
Arrêté N °2011130-0034 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L ETABLISSEMENT RESEAU CLUB BOUYGES TELECOM A PERPIGNAN - 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	180
Arrêté N °2011130-0035 - AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE L'URSSAF DES P.O. - 26 rue Petite La monnaie à PERPIGNAN	184
Arrêté N °2011130-0036 - autorisant le système de vidéoprotection pour le commerce PRICE AVENUE - CITY MARK - centre commercial de Carrefour à PERPIGNAN	186
Arrêté N °2011130-0037 - AUTORISANT L'ETABLISSEMENT 'CARROSSERIE AXIAL' 140 avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN	190
Arrêté N °2011130-0038 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CONSEIL GENERAL 30 RUE PIERRE BRETONNEAU A PERPIGNAN	194
Arrêté N °2011130-0039 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L AGENCE DE LA SOCIETE GENERALE SITUEE 19BD JACQUES ALBERT A ELNE	198
Arrêté N °2011130-0040 - autorisant la modification du système autorisé pour la visualisation de la halle aux sports de la commune de CLAIRA	202
Arrêté N °2011130-0041 - AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE CLAIRA VISUALISANT LES JARDINS FAMILIAUX	204
Arrêté N °2011130-0042 - AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE ST LAURENT DE LA SALANQUE (déplacement de deux caméras)	206
Arrêté N °2011130-0043 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de font romeu odeillio via de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud- Méditerranée	208
Arrêté N °2011130-0044 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection pour l'agence de bourg madame du crédit agricole	210
Arrêté N °2011130-0045 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection pour l'agence de sorede du crédit agricole	212
Arrêté N °2011130-0046 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection pour l'agence de ST LAURENT DE CERDANS du crédit agricole	214
Arrêté N °2011130-0047 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection pour l'agence de SALSES LE CHATEAU du crédit agricole	216
Arrêté N °2011130-0048 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence ESPIRA DE L'AGLY du crédit agricole	218
Arrêté N °2011130-0049 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de SAILLAGOUSE du Crédit Agricole	220
Arrêté N °2011130-0050 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection pour l'agence VINÇA du Crédit Agricole	222
Arrêté N °2011130-0051 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection à l'agence de SALEILLES du Crédit Agricole	224
Arrêté N °2011130-0052 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de saint estève du crédit agricole	226

Arrêté N °2011130-0053 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de PRADES du Crédit Agricole	228
Arrêté N °2011130-0054 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de POLLESTRES du Crédit Agricole	230
Arrêté N °2011130-0055 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence du MOULIN A VENT à PERPIGNAN du crédit agricole	232
Arrêté N °2011130-0056 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de Canet en roussillon - 6 bd de la méditerranée à Canet en Roussillon	234
Arrêté N °2011130-0057 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de LE BARCARES du crédit agricole	236
Arrêté N °2011130-0058 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de BAGES du Crédit Agricole	238
Arrêté N °2011130-0059 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de ELNE	240
Arrêté N °2011130-0060 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de VILLENEUVE LA RAHO du crédit agricole	242
Arrêté N °2011130-0061 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence TORCATIS à Perpignan du crédit agricole	244
Arrêté N °2011130-0062 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de LES ANGLES du crédit agricole	246
Arrêté N °2011130-0063 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence st Assisclé à PERPIGNAN du crédit agricole	248
Arrêté N °2011130-0064 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de PRATS DE MOLLO du crédit agricole	250
Arrêté N °2011130-0065 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de PIA du crédit agricole	252
Arrêté N °2011130-0066 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de CANOHES du crédit agricole	254
Arrêté N °2011130-0067 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de BOMPAS du crédit agricole	256
Arrêté N °2011130-0068 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de AUCHAN à PERPIGNAN du crédit agricole	258
Arrêté N °2011130-0069 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de Perpignan 152 avenue Maréchal Joffre du crédit agricole	260
Arrêté N °2011130-0070 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence ARLES SUR TECH du crédit agricole	262
Arrêté N °2011130-0071 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de VILLELONGUE DE LA SALANQUE du Crédit Agricole	264
Arrêté N °2011130-0072 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de ST PAUL DE FENOUILLET du crédit agricole	266
Arrêté N °2011130-0073 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence VERNET LES BAINS du crédit agricole	268

Arrêté N °2011130-0074 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence ST LAURENT DE LA SALANQUE du crédit agricole	270
Arrêté N °2011130-0075 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de PERPIGNAN - 13 avenue des Pervenches à PERPIGNAN - résidence RUSCINO (crédit agricole)	272
Arrêté N °2011130-0076 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de RIVESALTES du crédit agricole	274
Arrêté N °2011130-0077 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de PORT VENDRES du crédit agricole	276
Arrêté N °2011130-0078 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de PEZILLA LA RIVIERE du crédit agricole	278
Arrêté N °2011130-0079 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de canet en roussillon - 16-18 rue des 3 consuls (crédit agricole)	280
Arrêté N °2011130-0080 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence d'ESTAGEL du crédit agricole	282
Arrêté N °2011130-0081 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence Mas Guerido 10 rue Henri Becquérel à CABESTANY (crédit agricole)	284
Arrêté N °2011130-0082 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence Jean Jaurès à PERPIGNAN du crédit agricole	286
Arrêté N °2011130-0083 - autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de Baixas du crédit agricole	288
Arrêté N °2011137-0019 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement	290
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2011133-0011 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 13 avril 1984 pour le forage F2 dit la ville pour l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	292
Arrêté N °2011133-0012 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 25 septembre 1998 concernant le forage F3 dit le château destiné à l'alimentation en eau potable de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	298
Arrêté N °2011137-0008 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n °3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société Provençale à exploiter une unité de concassage criblage à Espira de l'Agly	304
Arrêté N °2011147-0007 - Arrêté portant modification de la CLIS de l'UTVE de CALCE	307
Arrêté N °2011151-0015 - Arrêté complémentaire autorisant la société République Technologies à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation et de conditionnement de papier à Perpignan	309
Sous- Préfecture de Céret	
Arrêté N °2011145-0004 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier	333
Arrêté N °2011145-0005 - arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier	334

Arrêté N °2011145-0006 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier 335

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011132-0013 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde chasse particulier de M. Robert GALLEGO 336

Arrêté N °2011132-0014 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique de garde chasse particulier de M. François MONER 337

ARRETE N° 2011-209

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-852, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexandre PISSAS Maire de Tresques	Monsieur Alain CAZORLA Maire de Clermont-l'Hérault
En attente de désignation	Monsieur Alain BERTRAND Maire de Mende
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
CFDT : Monsieur José RAZAFIMANDIMBY	CFDT : Madame Marie-Hélène LE BORGNE
UNSA : Monsieur Bruno LIBOUREL	UNSA : Monsieur Gérard AUROUZE
CFTC : Monsieur Michel FERRER	CFTC : Monsieur Jean-Noël STORAI
CGT : Monsieur Patrick GREZE	CGT : Madame Sylvie BRUNOL
FO : Monsieur Gilles GADIER	FO : Monsieur Joseph ISLAM

- **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	UNAPL : Madame Véronique MAUREL

Le reste sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralyés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	En cours de désignation
Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREA Directeur du CESDA 34 - Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI

Le reste sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 Mars 2011

signé

Martine Aoustin

ARRETE N° 2011-652

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par les arrêtés n° 2010-852 et n°2011-209, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie JOURDET Présidente du Conseil général de l'Aude	Monsieur Patrick MAUGARD Conseiller général de l'Aude
Monsieur Bernard PORTALES Conseiller général du Gard	Monsieur Jean-Michel SUAU Vice-Président du Conseil Général du Gard
Monsieur Christian BENEZIS Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	Monsieur José SOROLLA Conseiller général de l'Hérault
Monsieur Jean-Paul POURQUIER Président du Conseil Général de Lozère	Monsieur Jean-Paul BONHOMME Vice-président du Conseil Général de Lozère
Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE Conseillère technique à l'URIOPSS

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naître et grandir en LR »

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Madame Françoise RADIER-PONTAL Pharmacienne Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Gérard MAGNAUDEIX Pharmacien Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 5 mai 2011

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général de l'ARS

ARRETE N° 2011-654

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011 et n°2011-652 du 5 mai 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2011 du collège des Conférences de territoire de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission permanente, est modifié comme suit :

Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En cours de désignation
	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère

Le reste est sans changement

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur Michel FERRER CFTC	Monsieur Jean-Noël STORAI CFTC
	Monsieur Christian GUICHARD MEDEF	Madame Elisabeth GALIBERT MEDEF
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
7	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	M. Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI	En cours de désignation
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat Des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes

Le reste est sans changement

(*) Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ou médico-sociaux ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT
	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	Monsieur Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	Monsieur Serge FUSTER Union Professionnelle Artisanale
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	

Article 3 suite

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Jean-Louis BILLY Directeur Général Adjoint CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naitre et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médicaux-sociaux, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales
4	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
	En cours de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
5	En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Article 4 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
	Madame Line ROMERO Présidente l'union régionale de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon Jean Grégory Thuir
	Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols sur Cèze	En cours de désignation
	Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREAL Directeur du CESDA 34 – Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier – FEGAPEI
	Madame Michèle TOMAS Représentante du Synerpa	Madame Rachel ALBERT Représentante du Synerpa
	Madame Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Monsieur Jean-Claude VIDAL Représentant l'Union nationale de l'aide des soins et des services à domicile
	Monsieur Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	Monsieur Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
	Madame Isabelle MEUNIER Directrice de l'URIOPSS Montpellier	Monsieur Patrice SERRE Représentant de l'URIOPSS Directeur AGESPA – EHPAD Lodève
	Monsieur Pierre FOURNIER Représentant de l'association ALMA	Madame Sandrine ARNAUD URIOPSS - FNARS Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement

Article 5 : l'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
5	En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde

Le reste est sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011-N°673

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2011, le 10 mai 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mars 2011 s'élève à : **12 280 293,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/05/2011, 13:31

Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 17:06

Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:45

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 146 457,11	28 146 457,11	18 253 494,31	9 892 962,81	9 892 962,81
PO	0,00	0,00	47 846,58	47 846,58	24 731,47	23 115,11	23 115,11
IVG	0,00	0,00	65 827,10	65 827,10	37 452,29	28 374,81	28 374,81
DMI	0,00	0,00	812 112,43	812 112,43	565 731,25	246 381,18	246 381,18
Mon patient	0,00	0,00	2 284 953,60	2 284 953,60	1 537 619,11	747 334,49	747 334,49
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	273 838,77	273 838,77	183 625,64	90 213,13	90 213,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	31 982,69	31 982,69	21 190,78	10 791,91	10 791,91
ACE	0,00	0,00	2 809 371,21	2 809 371,21	1 790 457,41	1 018 913,80	1 018 913,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	34 472 389,49	34 472 389,49	22 414 302,25	12 058 087,24	12 058 087,24

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/05/2011, 13:32

Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 15:05

Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:49

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	658 478,58	441 563,21	216 915,37	216 915,37	0,00	216 915,37
Molécules onéreuses	13 377,95	8 087,33	5 290,63	5 290,63	0,00	5 290,63
Total	671 856,54	449 650,54	222 206,00	222 206,00	0,00	222 206,00



ar

S

.....



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de Madame CANDAU Ophélie
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 15 décembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme CANDAU Ophélie, demeurant 104 rue Saba - La Coudalère - 66420 Le Barcarès, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Le Skval » .

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Location matelas et parasols, snack petite restauration, glaces, boissons.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1er mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1er juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10m minimum, quelles que soient les conditions météo ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 1000 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 3 600,00 € (trois mille six cents euros) .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

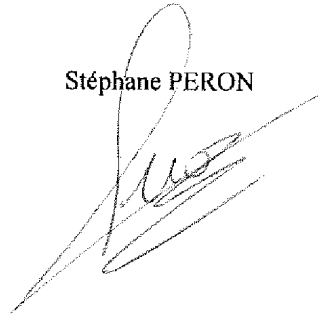
ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Mme CANDAU Ophélie**, « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **03 MAI 2011**
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°



CANDAU Ophélie



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de **Monsieur DANGREAU Yann**
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 27 décembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. DANGREAU Yann, demeurant 510 rue de Cuincy – 59500 Douai, est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Coco Banana Club ».

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- **Vente de boissons non alcoolisées, location de transats, activités sportives gratuites.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1er mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1er juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10 m minimum, quelles que soient les conditions météo ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables, qu'il démontrera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 500 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 1 800,00 € (mille huit cents euros euros) .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

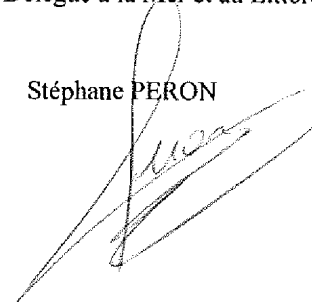
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. DANGREAU Yann**, « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 03 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°

DANGREAUX Yann



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de **Monsieur DUCHATEL Laurent**
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 15 décembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. DUCHATEL Laurent, demeurant 12 rue de Turenne – 66250 Saint Laurent-de-la-Salanque, est autorisé , aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé "La Paillote Beach Club".

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- **Location de matériel de plage, activités ludiques pour enfants, vente petits articles de plage, buvette, snack, glaces, service restauration midi et soir sauf licence IV.**

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1er mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1er juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10m minimum, quelles que soient les conditions météo ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;

- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à **1000 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **3 600,00 € (trois mille six cents euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre **précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

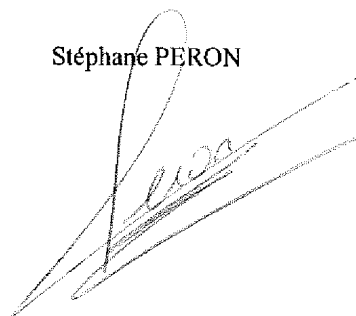
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à M. DUCHATEL Laurent, « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 03 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°

DUCHATEL Laurent



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de **Monsieur GOT Claude**
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 03 décembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. GOT Claude, demeurant 77 rue Suffren – 66420 Le Barcarès, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « La Perla ».

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Bains de mer, activités nautiques, location matelas parasols, licence II, licence restauration.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1er mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1er juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10m minimum, quelles que soient les conditions météo ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables**, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à **2000 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à **7 200,00 € (sept mille deux cents euros)**.
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à **titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- **L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.**
- **Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.**

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

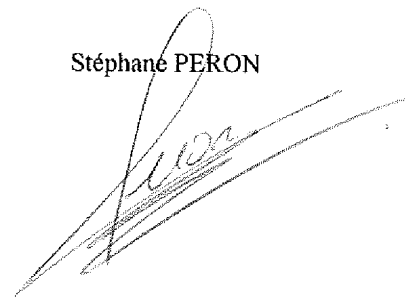
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. GOT Claude**, « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 03 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°

GOT Claude



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de **Monsieur LEJEUNE Erick**
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 26 novembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. LEJEUNE Erick, demeurant 2 chemin du Moulin – 11200 Canet d'Aude, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « Surf Méditerranée ».

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Ecole, location, gardiennage planches à voile, location de matériel nautique, matelas, parasols, petite restauration, animations diverses, licence à consommer sur place 1^è catégorie, petite licence restaurant, petite licence à emporter.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1^{er} mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10m minimum, quelles que soient les conditions météo ;

- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;
- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location du public devra répondre aux normes règlementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables, qu'il démontrera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 1 000 m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 3 600,00 € (trois mille six cents euros) .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- **L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.**
- **Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.**

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

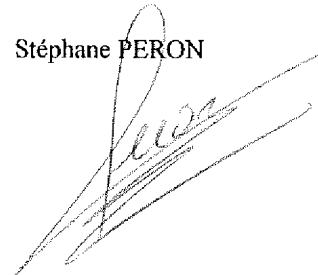
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. LEJEUNE Erick, « bénéficiaire »** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **03 MAI 2011**
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL n°

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune du BARCARES

au profit de Madame SAUVY DUFOUR Nelly
pour l'implantation et l'exploitation d'un club de plage

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010032-12 du 01/02/2010 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu la demande de l'intéressé du 30 décembre 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,
 - Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 09 février 2011, fixant les conditions financières ;
 - Vu l'avis favorable du Maire du Barcarès du 11/04/2011 ;
 - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune du Barcarès ;
- Sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme SAUVY DUFOUR Nelly, demeurant 55, résidence les camélias - avenue du Racou – 66420 Le Barcarès, est autorisée, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur le plan annexé, pour l'installation d'un club de plage dénommé « les Arts Plage ».

Les activités autorisées à l'intérieur de ce club sont :

- Restauration, boissons fraîches, location baignoires, espace ludique, jeux gonflables, trampoline, beach volley, pédalos.

L'autorisation est accordée sous le respect des conditions suivantes:

- L'occupation de l'emplacement est permise du 1er mai 2011 au 31 octobre 2011. Les délais de montage et démontage des structures sont compris dans cette période. L'exploitation de l'emplacement est autorisée du 1er juin 2011 au 30 septembre 2011 ;
- Le bénéficiaire devra respecter une distance au rivage de 10m minimum, quelles que soient les conditions météo ;
- Le bénéficiaire devra se raccorder (électricité, eaux usées, eaux potables) à ses frais aux réseaux primaires de la commune. Aucun rejet d'aucune nature n'est autorisé au milieu naturel ;

- Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Tous matériels sportifs mis à disposition ou en location à destination du public devra répondre aux normes réglementaires en vigueur ;
- Les licences IV sont interdites ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables, qu'il démontera sans indemnité à la première réquisition de l'administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 1er mai et jusqu'au 31 octobre 2011.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée est fixée à 1 500m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que ceux indiqués ci-dessus. Ces usages restent soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ;
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 5 400,00 € (cinq mille quatre cents euros) .
- En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- De louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- De changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 : - Les agents de l'unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 : Prescriptions particulières :

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du PLU communal.
- Le pétitionnaire devra assurer l'entretien et le nettoyage de la parcelle et de ses abords.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 15 : - A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire au 31 octobre 2011. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

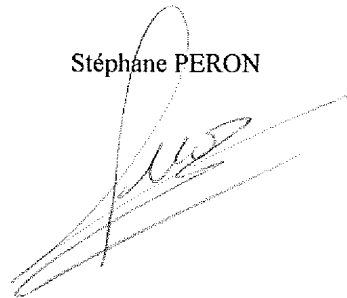
Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et à Mme le maire du Barcarès, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à Mme SAUVY DUFOR Nelly, « bénéficiaire » du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 03 MAI 2011
Pour le préfet et par délégation
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane PERON



COMMUNE DU BARCARES

EMPLACEMENT DE L'AOT

Annexé à l'arrêté préfectoral n°

SAUVY DUFOUR Nelly

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;
 - Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
 - Vu** le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
 - Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - Vu** le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la demande de l'intéressé du 16 février 2011 ;
 - Vu** l'avis du Maire de Cerbère ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;
 - Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. SEVESTRE Laurent demeurant 6, place de la planeraie – 94470 Boissy Saint Léger , est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVD 91551**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1^{er} juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l' Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine ;
- CG Natura 2000.

Perpignan, le 03 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

Banyuls

Zone de mouillage
plage de Peyrefite

PLAN DE SITUATION

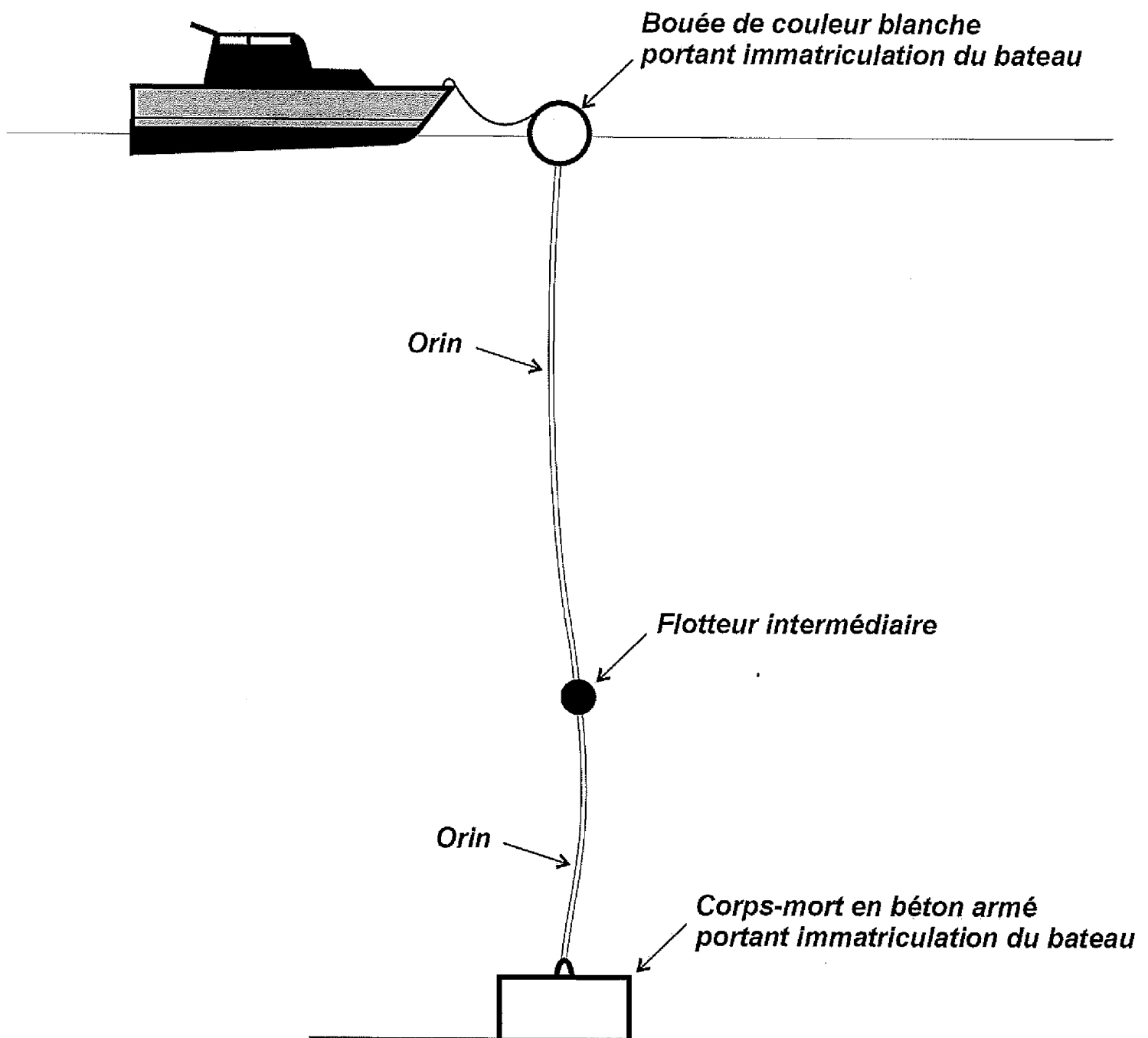
Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 29 Avril 2011 ;

Vu l'avis du Maire de Port-vendres et Banyuls ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. LARROCHE Pierre demeurant 30, rue Roumengals – 66300 Trouillas, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVA 32819**, dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1^{er} juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l' Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.


Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine ;
- CG Natura 2000.

Perpignan, le 09 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral


Stéphane PERON

COMMUNE DE PORT- VENDRES

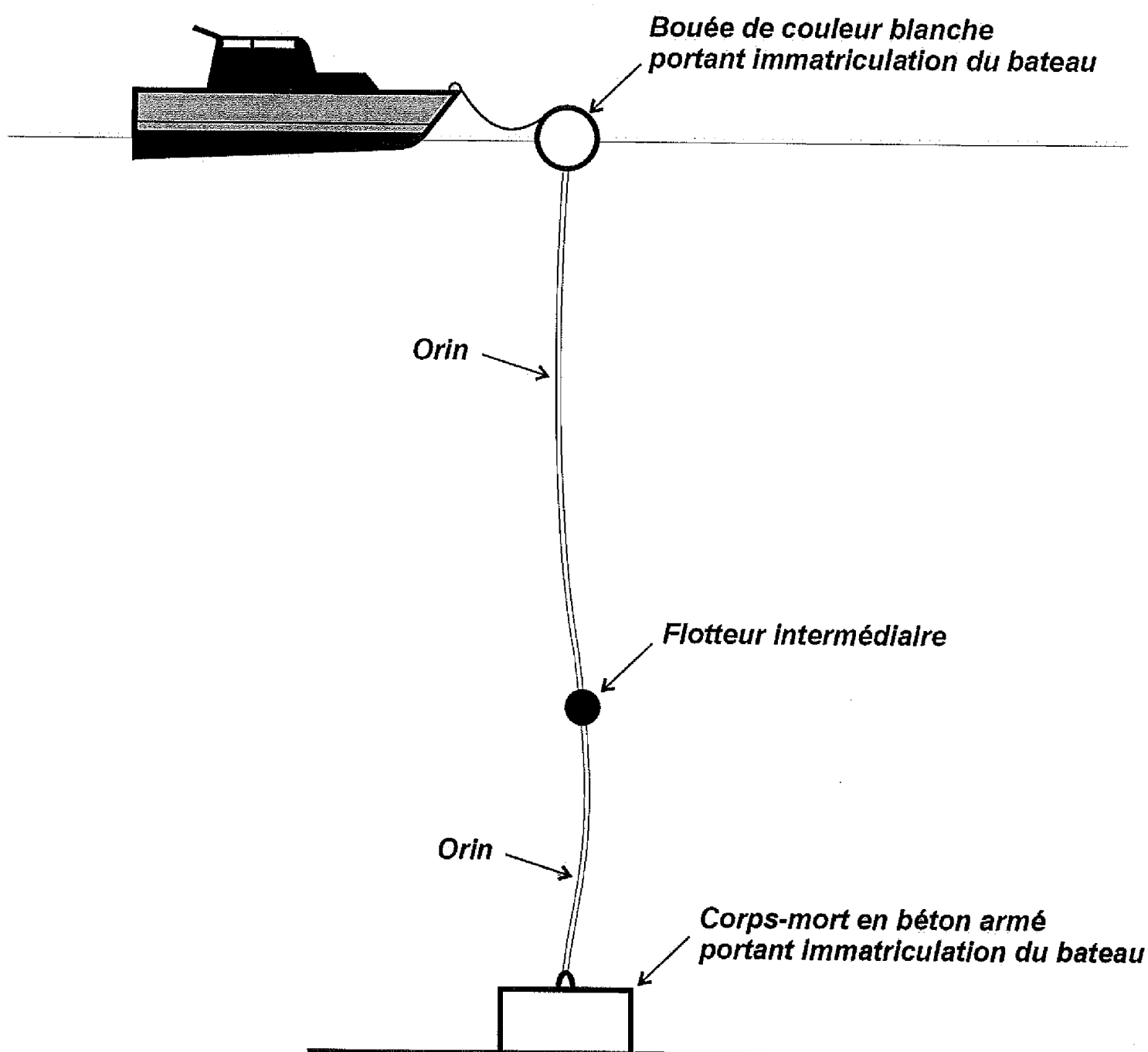
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Xavier HERRERO représentant le club Aloès Plongée demeurant Résidence les Aloès - Cap Peyrefite - 66290 Cerbère est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVE 41135**, dans la zone de mouillage de la baie de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, et exceptionnellement pour une durée de 8 mois (du 1^{er} Avril au 31 Novembre 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l' Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation économique est fixé forfaitairement à : **152,00 € (cent cinquante deux euros).**

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

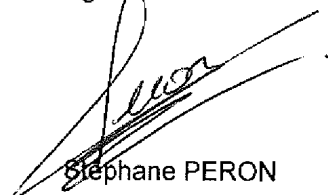
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine ;
- CG Natura 2000

Perpignan, le 09 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls

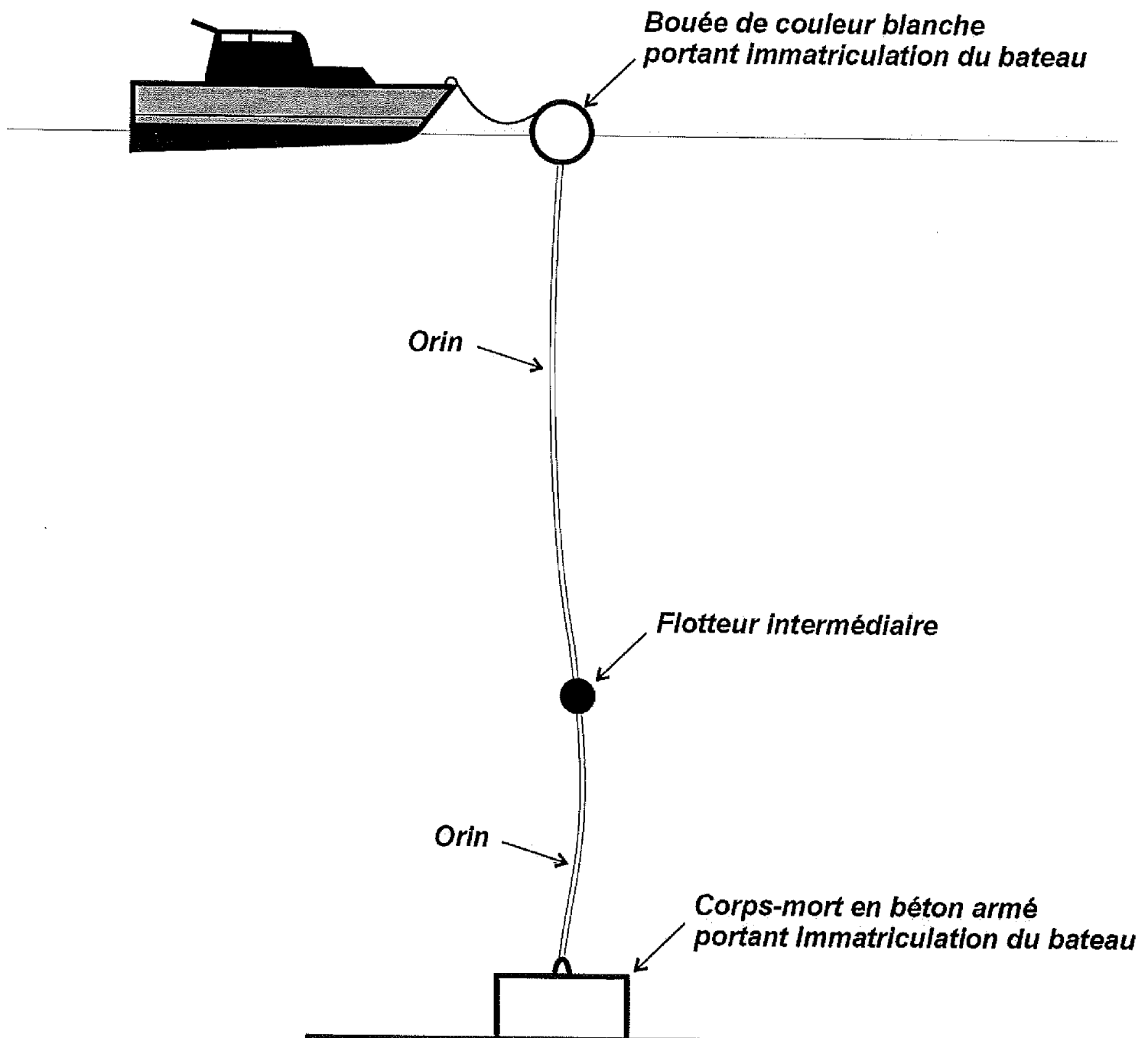
Zone de mouillage
plage de Peyrefite

Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressée du 22 mai 2011 ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mme VIDONI Maria demeurant à 780 route d'Issus- 31450 Montbrun-Lauragais, est autorisée à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **TL 757327**, dans la zone de mouillage de la baie de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (du 1^{er} juillet au 31 août 2011).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l' Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementales des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : 91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

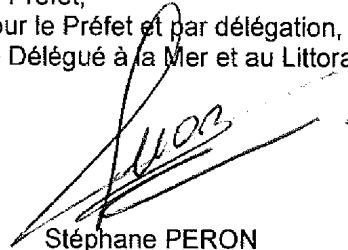
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Cerbère
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Réserve marine.

Perpignan, le 23 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane PERON

PLAN DE SITUATION



Banyuls



Zone de mouillage
plage de Peyrefite

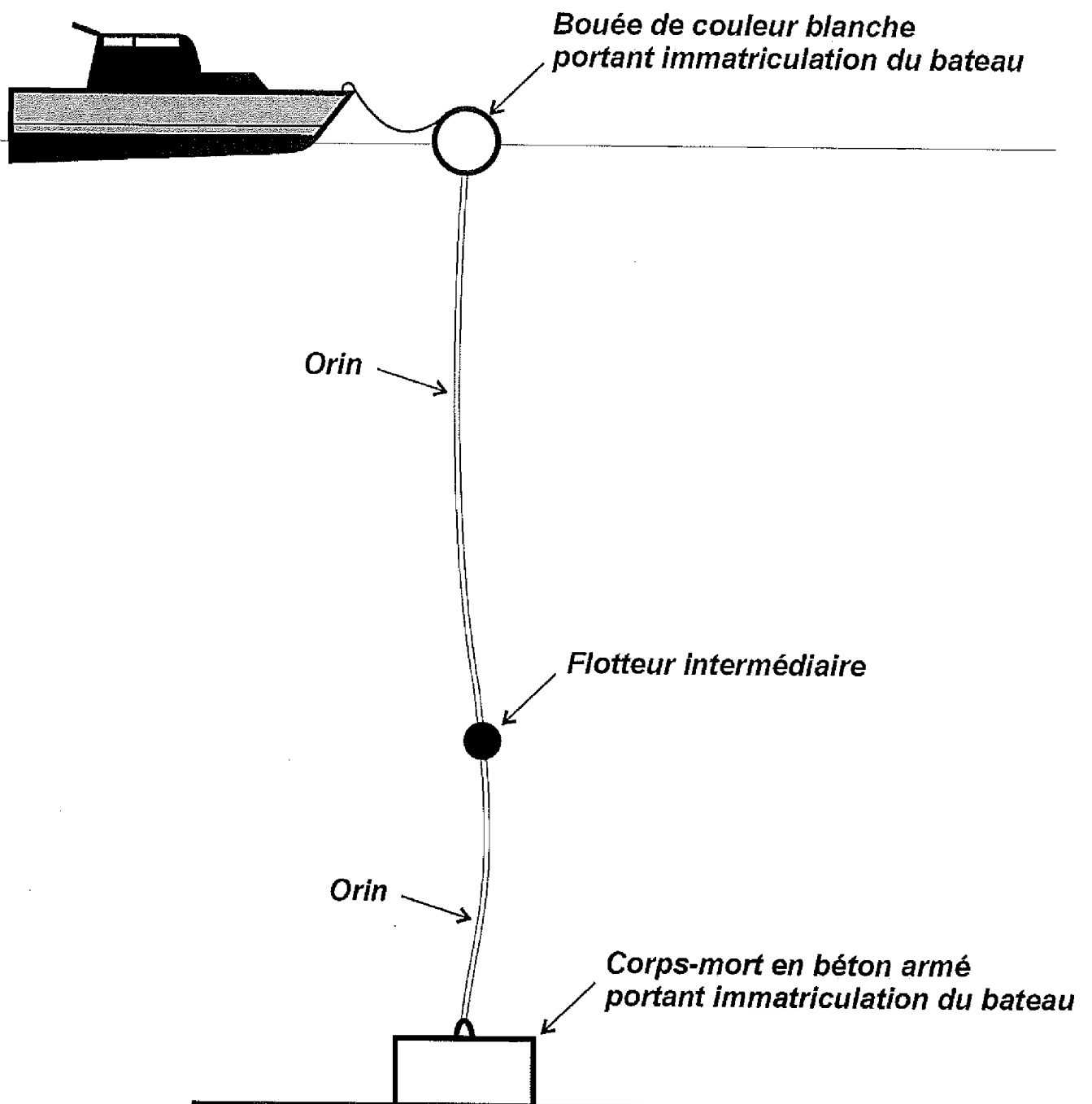


Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Perpignan, le 26 MAI 2011

ADDITIF A LA
SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- les arrêtés préfectoraux n° 2010032 -12 du 01/02/2010 et n° 2011017-0006 du 17/01/2011 donnant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 2, de la subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du 26 avril 2011 est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

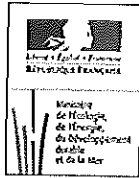
Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine MARSILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjointe du Service Eaux et Risques

Le reste sans changement.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Georges ROCH



**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS
(DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)**

Dossier OSIRIS : | 2 | 2 | 7 | | 1 | 1 | | D | | 0 | 6 | 6 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
bénéficiaire : OFFICE NATIONAL des FORETS
de l'opération : Contrat pour la création ou rétablissement de clairières
"sur le site Natura 2000 : FR 9112026 - Massif du MADRES – CORONAT"

- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- Directives de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- Décret régional du 19/09/2008 modifié le 26/11/2010 définissant les conditions financières des mesures de gestion des milieux forestiers languedoc-Roussillon ;
- Circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n° 2004-3 du 24/12/2004 ; n° 2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R-414.8 à 18 du code de l'environnement ;
- Décret du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- Décret préfectoral n° 2010333-015 du 29/11/2010, approuvant le Docob du site Natura 2000 ;
- Décret d'aide du 23 décembre 2010 déposée auprès de la DDTM 66 par l'Office National des Forêts,

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par
Monsieur DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
signés "le financeur",
Office National des Forêts, représenté par M. PESTOUR Jean-Louis, Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et
des Pyrénées-Orientales,
signé « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 Forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_1_|_1_|_2_|_0_|_2_|_6_| - libellé du site Natura 2000 : **Massif du MADRES – CORONAT**

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **23/12/2010**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **8/04/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes					
Achats et prestations de service	12 500,00			12 500,00	12 500,00
Frais de personnel	940,00			940,00	940,00
Frais professionnels	204,25			204,25	204,25
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA	0,00			0,00	
Montant total des dépenses prévues	13 644,25 €			13 644,25	13 644,25

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	6 140,00	7 504,25
Aide nationale		
TVA	0,00	
TOTAL Aides publiques	6 140,00	7 504,25
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	13 644,25 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
Coût total du projet	13 644,25 €	

Le taux d'aide publique Indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation. La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **20/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **20/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **13 644,25 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **6 140,00 €** par le MEDDTL (45 %). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **30/06/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

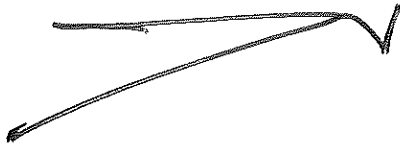
Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

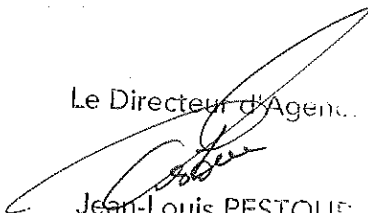
Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).


Fait à PERPIGNAN, le - 8 AVR. 2011

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales : Cachet :


Jean-François DELAGE

Signature de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales : Cachet :


Le Directeur d'Agence
Jean-Louis PESTOLIE



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager

ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réelles supporté
			Code	Libellé					
FR 911 2026	4	EA 108	F 22701	Création ou rétablissement de clairières	1,82	ha	12 500 €	1 144,25 €	
FR									
FR									
FR									
FR									
FR									
FR									

Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réelles supporté en €
			Code	Libellé						
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 avril 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée de la Molle de FOSSE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de la Molle de FOSSE adoptant le 1^{er} avril 2011, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 8 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Molle de FOSSE dont le siège est fixé en Mairie de 66220 FOSSE - les Cabanes, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les Communes de FOSSE et de VIRA, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

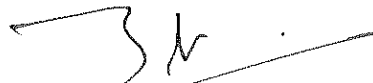
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Molle de FOSSE, Messieurs les Maires des Communes de FOSSE et de VIRA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



**CONVENTION N°..... RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS
(DISPOSITIF D'AIDE N°323B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 3 « QUALITE DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE»)**

N° de dossier OSIRIS : [3] [2] [3] [1] [1] [D] [0] [6] [6] [0] [0] [0] [0] [2] [2]
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté
Nom du bénéficiaire : Commune de MATEMALE
Libellé de l'opération : Contrat de mise en défens habitat de la "Ligulaire de Sibérie" sur le site Natura 2000 :
FR 9101473 - Massif du MADRES - CORONAT

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- les articles L-414.1 à 73 et R-414.8 à 18 du code de l'environnement, relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- l'arrêté préfectoral n° 4819/2006 du 16/10/2006, approuvant le Docob du site Natura 2000 - FR 9101473 ;
- les circulaires de gestion contractuelle des sites Natura 2000 : n° 2004-3 du 24/12/2004 ; 2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010 ;

EVDE
La demande d'aide du 24 janvier 2011 déposée auprès de la DDTM 66 par la Commune de MATEMALE

PRE
L'Etat, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
ci-après désignés "le financeur",
D'une part,
La Commune de MATEMALE, représentée par M. TRILLES Raymond, Maire de la Commune,
ci-après désigné « le bénéficiaire »
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_1_|_0_|_1_|_4_|_7_|_3_| - libellé du site Natura 2000 : **Massif du MADRES – CORONAT**

FR |_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

FR |_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **10/02/2011**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **12/04/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Achats et prestations de service	1 858,55			1553,97	1 553,97
Frais de personnel	1 375,08			1 375,08	1 375,08
Frais professionnels					
Frais généraux					
Frais d'amortissement	385,00			385,00	
TVA				304,58	
Montant total des dépenses prévues	3 618,63 €			3 618,63	2 929,05

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	1 464,53	1 464,52
Aide nationale	385,00	
TVA	304,58	
TOTAL Aides publiques	2 154,11	1 464,52
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	3 618,63	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
Coût total du projet	3 618,63	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle TTC** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale HT**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle TTC** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation. La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **24/01/2011**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **24/01/2011**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **3 618,63 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **2 154,11 €** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **30/06/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le **12 AVR. 2011**

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :



Jean-François DELAGÈRE

Signature de M. le Maire de MATEMALE ~~ou de son représentant~~

Cachet :

Raymond TRILLES



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **10/02/2011**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2011	_ _ _ _2_ _ _7_ _0_ _1_ , _ _9_ _1_
2012	_ _ _ _ _ _ _2_ _2_ _9_ , _ _1_ _8_
2013	_ _ _ _ _ _ _2_ _2_ _9_ , _ _1_ _8_
2014	_ _ _ _ _ _ _2_ _2_ _9_ , _ _1_ _8_
2015	_ _ _ _ _ _ _2_ _2_ _9_ , _ _1_ _8_
Total	3 618,63 €

A Montant prévisionnel des actions ponctuelles

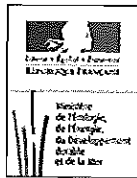
ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml, pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réellement supporté
				Code	Libellé					
FR 9101473	A 148	1 758	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32324 P	Travaux de mise en dépens et de fermeture ou d'aménagement des accès	0,673	ha	3 314,05		3 618,63
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non							

A Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml, pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté en €
				Code	Libellé						
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								
FR			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non								

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat



**CONVENTION N°..... RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES
 TRANSPORTS ET DU LOGEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
 CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS
 (DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
 AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL)**

N° de dossier OSIRIS : | 2 | 2 | 7 | | 1 | 1 | | D | | 0 | 6 | 6 | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
N° mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique Incrémenté*

Nom du bénéficiaire : OFFICE NATIONAL des FORETS
 Libellé de l'opération : Contrat : Opérations innovantes au profit du Grand Tétrás : Ouverture de la rhodoraie
 "sur le site Natura 2000 : FR 9112026 - Massif du MADRES – CORONAT"

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- L'arrêté régional du 19/09/2008 modifié le 26/11/2010 définissant les conditions financières des mesures de gestion des milieux forestiers en Languedoc-Roussillon ;
- La circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n° 2004-3 du 24/12/2004 ; n° 2007-3 du 21/11/2007 ; et additifs de 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R-414.8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010333-015 du 29/11/2010, approuvant le Docob du site Natura 2000 ;

ET VUE :

La demande d'aide du 23 décembre 2010 déposée auprès de la DDTM 66 par l'Office National des Forêts,

ENTRE

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés "le financeur",
 D'une part,

L'Office National des Forêts, représenté par M. PESTOUR Jean-Louis, Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,

ci-après désigné « le bénéficiaire »
 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_1_|_1_|_2_|_0_|_2_|_6_| - libellé du site Natura 2000 : **Massif du MADRES – CORONAT**

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

FR |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| - libellé du site Natura 2000 : _____

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1). Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **23/12/2010**. Tout commencement avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDTM 66 de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **13/04/2015**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes					
Achats et prestations de service					
Frais de personnel	28 000,00			28 000,00	28 000,00
Frais professionnels	683,00			683,00	683,00
Frais généraux					
Frais d'amortissement					
TVA	0,00			0,00	
Montant total des dépenses prévues	28 683,00 €			28 683,00	28 683,00

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	9 783,89	11 958,07
Aide nationale		
TVA	0,00	
TOTAL Aides publiques	9 783,89	11 958,07
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	21 741,96 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	6 941,04	
Coût total du projet	28 683,00 €	

Le taux d'aide publique Indicatif, pour le projet, est de 100 %.

Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **100 % de la dépense éligible maximale**.

- Pour les dépenses éligibles retenus par le MEDDTL dans le cadre de l'aide nationale :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **100 % de la dépense éligible prévisionnelle** retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDTM 66, avant sa réalisation.

La DDTM 66 après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la DDTM 66 pour permettre la clôture de l'opération. La DDTM 66 définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **20/12/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le(s) cahier(s) de(s) charge(s) des actions figurant en annexe du présent contrat.

Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat (MEDDTL), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **20/12/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **28 683,00 €** de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les actions, dans la limite du montant de la subvention, pourra être accepté. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **9 783,89 €** par le MEDDTL (45 %). Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 66, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer, avant le **30/06/2015**, la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements (au maximum dix acomptes et un solde) sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou de la DDTM 66).

Fait à PERPIGNAN, le **13 AVR. 2011**

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

Cachet :



Jean-François DELAGE

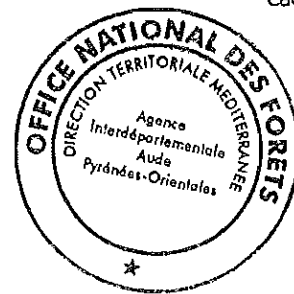
Signature de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales :

Cachet :

Le Directeur d'Agence



Jean-Louis PESTOUR



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure titulaire de la convention), ayant qualité pour l'engager

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : **16/02/2011**

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2011	_ _2_ _4_ _ _6_ _6_ _7_ _ _4_ _0_
2012	_ _ _1_ _ _0_ _0_ _3_ _ _9_ _0_
2013	_ _ _1_ _ _0_ _0_ _3_ _ _9_ _0_
2014	_ _ _1_ _ _0_ _0_ _3_ _ _9_ _0_
2015	_ _ _1_ _ _0_ _0_ _3_ _ _9_ _0_
Total	28 683,00 €

ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES

Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réelles supporté
			Code	Libellé					
FR 911 2026	2 et 3	EA 108	F 22713	Opérations innovantes au profit du Grand Tétraz : ouverture de la rhodrale	9,42 dont 2,35 travaillés	ha	21 000,00 €	7 683,00 €	
FR									
FR									
FR									
FR									
FR									
FR									

Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	NI ¹	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réelles supporté en €
			Code	Libellé						
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										
FR										

¹ NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prélèvements, Pollutions
Diffuses et ASP

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 avril 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée SALE ET HORTO à CARAMANY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée Sale et Horto à CARAMANY en date du 27 novembre 2008 adoptant les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 57 voix sur 99 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Sale et Horto à CARAMANY, dont le siège est fixé en Mairie de 66720 CARAMANY, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CARAMANY, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Adnministratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Sale et Horto à CARAMANY, Monsieur le Maire de la Commune de CARAMANY, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
dominique COUTEAU
Nos Réf. : de/nh
Vos Réf. :

☎ 04.68.51.95.75
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011139-0010

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 565/2005 du 18 février 2005
délivré au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement
concernant l'exploitation du forage F2 " Aychagadou "
à TORREILLES
pour l'alimentation en eau potable**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1772/83 du 29 juillet 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de TORREILLES en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 565/2005 du 18 février 2005 abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral n° 1172/83 en modifiant les débits à dériver à partir du forage F2 « Aychagadou » à Torreilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010172-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 3471/2003 du 03 novembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux "Aquifère pliocène du Roussillon" ;

VU la demande de modification adressée le 26 juin 2008 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, assumant la compétence en matière d'eau potable de la commune de TORREILLES;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 09 mars ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en date du 31 mars 2011;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'administration avait connaissance légale de l'existence et l'exploitation du forage F2 avant 1992, conférant ainsi à l'ouvrage et à son exploitation un droit d'antériorité au regard de la réglementation sur l'eau inscrite au livre II du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à apporter les modifications concernant l'augmentation du débit d'exploitation horaire du forage F2 « Aychagadou » sur la commune de Torreilles, présentées dans son porter à connaissance, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées

L'article 1 de l'arrêté n° 565/2005 du 18 février 2005 est remplacé par le libellé suivant :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, gestionnaire du service d'eau potable de la commune de TORREILLES, est autorisé à dériver à partir du forage F2 " Aychagadou " 55 m3/h et 800 m3/jour (soit 292 000 m3/an).

Le rendement du réseau d'eau potable desservant les habitants de TORREILLES doit présenter en permanence un rendement supérieur à 80 %, quelle que soit l'origine de l'eau circulant dans ce réseau (forage F1, F2, F4 ou autre).

L'article 3 de l'arrêté n° 565/2005 du 18 février 2005 est remplacé par le libellé suivant :

ARTICLE 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R. 214-57 du code de l'environnement) mesurant la totalité des volumes pompés

Les volumes utilisés pour l'arrosage des espaces verts seront évalués par la pose de compteurs divisionnaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition du service de police de l'eau (DDTM) ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté n° 565/2005 du 18 février 2005 demeurent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Torreilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

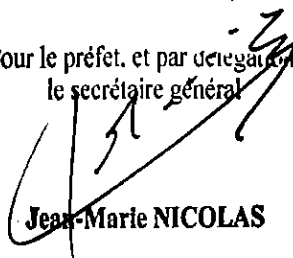
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
Le Maire de la commune de TORREILLES,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant l'ONEMA DiR Méditerranée
à procéder à des relevés hydromorphologiques des berges du
plan d'eau de Vinça et pour l'usage d'une embarcation à moteur**

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure

VU l'arrêté préfectoral n° 1070/84 du 06 juillet 1984 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Vinça, les Escoumes, Conillac dans les Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, annexé au présent arrêté

VU l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer

VU la demande faite par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques DiR Méditerranée du 06 mai 2011

VU l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Orientales du 06 avril 2011

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée aux services de l'ONEMA DiR Méditerranée pour l'organisation sur le plan d'eau de Vinça, de relevés hydromorphologiques des berges du plan d'eau de Vinça, dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE).

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté n°1070/84, l'usage d'une embarcation à moteur est autorisé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour le mardi 07 juin 2011.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les consignes figurant à l'arrêté préfectoral N°1070/84 sont applicables. L'équipement de sécurité de l'embarcation sera conforme à l'arrêté du 19 mars 1998 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le CODIS de PERPIGNAN, compte tenu notamment des éventuels écopages par CANADAIR, le centre de secours des pompiers de VINCA, et la gendarmerie de Ille-sur-Têt compétente sur le secteur, seront systématiquement informés deux jours avant l'intervention. Le responsable du barrage sera également contacté avant l'intervention pour préciser notamment la zone de mise à l'eau ainsi que la zone de navigation prévue.

ARTICLE 5 :

Les techniciens chargés des relevés évacueront le plan d'eau dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau, préalable aux écopages.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que les services consultés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Général, BRL Exploitation, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, à M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, à M. le Maire de Vinça

Perpignan, le : 27 MAI 2011

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

Arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures

NOR : EQU9800499A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret no 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret no 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret no 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 modifié relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1992 relatif aux conditions de délivrance du label, applicables au coche de plaisance nolisé ;

Sur la proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Art. 1er. - Les bateaux de moins de 24 mètres de longueur, autres que les bateaux affectés au transport de passagers ou de marchandises, circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, doivent être munis de l'équipement de sécurité défini ci-après selon les caractéristiques des bateaux considérés.

Art. 2. - 1o L'équipement de sécurité, visé à l'article 1er ci-dessus, comprend au minimum :

- deux amarres ayant chacune une longueur minimale de 5 mètres, égale à une fois au moins la longueur de la coque du bateau ;
- une brassière de sécurité approuvée ou marquée CE par personne embarquée et une brassière supplémentaire lorsque l'effectif embarqué est de onze ou douze personnes. Les brassières à gonflage oral seul ne sont pas autorisées. Les enfants de moins de douze ans doivent disposer de brassières de taille appropriée.

La brassière doit être portée sur les bateaux de sport.

Les utilisateurs de motos nautiques sont tenus de porter une brassière de sécurité approuvée ou marquée CE, autre qu'une brassière à gonflage oral seul, de couleur claire ;

- lorsqu'un bateau de sport est équipé dès l'origine d'un dispositif de sécurité de coupure d'allumage, celui-ci doit être utilisé systématiquement.

2o Il comprend en outre obligatoirement, pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 mètres :

- une gaffe ;
- un seau rigide de 7 litres muni d'un bout ;
- une lampe électrique étanche ;
- une boîte de secours telle que définie en annexe no I ;
- une bouée couronne approuvée ou marquée CE ; celle-ci doit être munie d'une ligne de jet pour tout bateau effectuant un voyage sur les plans d'eau et les voies d'eau de navigation intérieure classés en premier et deuxième type dans l'annexe V de l'arrêté du 3 juillet 1992 modifié ;
- des appareils de mouillage conformes aux caractéristiques minimales figurant au tableau en annexe no II ;
- pour les bateaux équipés d'un moteur interne : un ou plusieurs extincteurs approuvés ou marqués CE, régulièrement vérifiés selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux modalités définies en annexe no III a ;
- pour les bateaux habitables : un ou plusieurs extincteurs supplémentaires approuvés ou marqués CE, conformément aux modalités définies en annexe no III b ;
- pour les bateaux dont la longueur est comprise entre 5 mètres et 8 mètres : un aviron et un dispositif de nage.

3o En outre, pour les bateaux d'une longueur égale ou inférieure à 5 mètres :

- le nombre d'amarres est ramené à un ;
- une paire de pagaies ou de rames et une écope sont obligatoires.

Art. 3. - Sur les lacs et les grands plans d'eau de navigation intérieure classés en premier et deuxième type de voyage dans l'annexe V de l'arrêté du 3 juillet 1992 modifié, l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance est complété par :

- trois feux rouges automatiques à main ;
- un engin de sauvetage pour tout bateau d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres ;
- un compas de route, qui doit être fixe sur les bateaux d'une longueur supérieure à 5 mètres.

Art. 4. - Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté du 22 décembre 1975 fixant les conditions d'utilisation des dispositifs de sécurité prescrits pour les embarcations de plaisance et les bateaux de sport naviguant sur les eaux intérieures sont abrogés.

Art. 5. - Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
H. du Mesnil

A N N E X E I
BOITE DE SECOURS

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 106 du 07/05/1998 page 6948 à 6950

A N N E X E I I
APPARAUX DE MOUILLAGE

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 106 du 07/05/1998 page 6948 à 6950

A N N E X E I I I a
NOMBRE ET CLASSE DES EXTINCTEURS EXIGES

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 106 du 07/05/1998 page 6948 à 6950

A N N E X E I I I b
EXTINCTEURS SUPPLEMENTAIRES POUR TOUT BATEAU HABITABLE

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 106 du 07/05/1998 page 6948 à 6950

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Gestion des Milieux
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/JA/NH
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.84.
☎ : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

constituant la Commission Technique Départementale
de la Pêche dans le département des Pyrénées-
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'état ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.435-1 et R.435-2 à R.435-32 ;

Vu le décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant diverses dispositions relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche, consolidé au 01 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Vu les propositions de Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est constitué, dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission technique départementale de la pêche chargée de préparer le renouvellement des baux de pêche de l'Etat et de donner son avis sur le lotissement et les clauses particulières de chaque lot.

Article 2 :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée comme suit :

- M. Le Préfet ou son représentant, président,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- M. Le Directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Quatre membres du conseil d'administration de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques dont M. René PATAU président de la fédération, et M. André BUSCAIL , vice-président de la fédération ; M. Albert PARES, Secrétaire Général de la fédération ; M. Francis ROQUE, Administrateur, désignés par le préfet sur proposition du président de la fédération départementale.

Article 3 :

La durée de mandat des membres de cette commission expirera à la fin des baux de pêche de l'Etat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Maurice NICOLAS

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- VU le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-032-13 du 1er février 2010 portant délégation de signature à Madame Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, pour ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, pour les compétences générales et techniques pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;
- VU le courrier du procureur de la République de Montpellier en date du 7 septembre 2010 ;
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mlle Charlotte JAKUBIEC, technicien de l'industrie et des mines, en poste au service des risques naturels et technologiques de la DREAL à Montpellier, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 :

Mlle Charlotte JAKUBIEC prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Montpellier conformément à l'article 2 du décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004.

ARTICLE 3 :

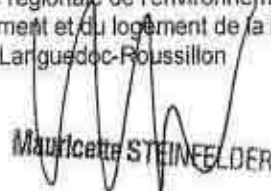
La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le **12 JAN. 2011**

pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Languedoc-Roussillon


Mauricette STEINFELDER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
TÉL : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0034

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour le tabac presse loto
« SNC LOUMA »
18 boulevard du Grau Saint Auge
LE BARCARES

(13 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SNC LOUMA, Maison de la Presse, 18 boulevard du Grau Saint Auge 66420 LE BARCARES présentée par Monsieur Dominique LESBEGUERIEP, gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du
19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique LESBEGUERIEP , gérant du tabac presse loto, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0034.

Article 2 : Les caméras n° 3 et 4 ne seront pas dirigées vers le terminal de paiement des cartes bancaires

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Dominique LESBEGUERIEP Dominique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique LESBEGUERIEP gérant de la Maison de la Presse, 18 boulevard du Grau Saint Auge 66420 LE BARCARES.

Perpignan, le 12 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 69 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0048

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2837/98 du 02 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la BNP PARIBAS – Agence de CERET située 66 rue Saint Ferréol 66400 CERET,
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection porte sur 1 caméra intérieure
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2837/98 du 02 septembre 1998, à la BNP PARIBAS – Agence de CERET - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0048.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2837/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé à BNP PARIBAS , 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0128

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la modification du système de
vidéoprotection pour la BNP PARIBAS
Agence de BOURG MADAME
66 Avenue Porte de France

(3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2839/98 du 02 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la BNP PARIBAS – Agence de Bourg Madame - 66 avenue Porte de France présentée par BNP PARIBAS Immobilier d'exploitation ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – BNP PARIBAS Immobilier d'exploitation est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection de l'agence de BOURG-MADAME, 66 Avenue Porte de France, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0128.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2839/98 du 02 septembre 1998 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2839/98 demeure applicable.

Article 4 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à BNP PARIBAS Immobilier d'exploitation, 104 rue de Richelieu 75450 PARIS CEDEX 09.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 67 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0069

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la modification du système de vidéoprotection de
la banque BNP –
Agence de Port Vendres
6 quai Pierre Forgas

(2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/2662 du 25 juillet 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **BANQUE BNP PARIBAS -Agence de Port Vendres- 6 quai Pierre Forgas** présentée par la **BNP PARIBAS** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – LA BNP PARIBAS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection de l'agence de PORT VENDRES, 6 quai Pierre Forgas conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0069.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2000/2662 du 25 juillet 2000 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2000/2662 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE, 6 quai Pierre Forgas 66660 PORT VENDRES.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0050
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
de la BNP PARIBAS
Agence de LE BOULOU**

(1 caméra intérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/2657 du 25 juillet 2000 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé à la **BNP PARIBAS – Agence de LE BOULOU - 01 avenue De Lattre de Tassigny 66160 LE BOULOU**, présentée par **BNP PARIBAS** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **19 avril 2011** ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection porte sur 1 caméra intérieure
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2000/2657 du 25 juillet 2000, à BNP PARIBAS – Agence de LE BOULOU - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0050.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2000/2657 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 68 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0044

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2661 du 25 juillet 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la BNP PARIBAS – Agence d'ARGELES SUR MER - 65 route Nationale 66700 ARGELES SUR MER, présentée par la BNP PARIBAS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection porte sur 1 caméra
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2000/2661 du 25 juillet 2000, à la BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2000/2661 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS , 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 51 29 11
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
De la BNP – Agence de PORT VENDRES

Dossier n° 2010/0052

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2662 du 25 juillet 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la BNP PARIBAS – agence de PORT VENDRES, 6 quai Pierre Forgas 66660 PORT VENDRES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation porte sur 1 caméra intérieure
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2000/2662 du 25 juillet 2000, à BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0052.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2000/2662 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 13
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0047

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement pour la BANQUE BNP
PARIBAS – Agence de BOURG-MADAME
66 avenue Porte de France

(1 caméra intérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 - VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2869/98 du 02 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la BNP PARIBAS – Agence de BOURG-MADAME, 66 avenue Porte de France, présentée par BNP PARIBAS ;
 - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** que le renouvellement porte sur 1 caméra intérieure
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2869/98 du 02 septembre 1998, à **BNP PARIBAS** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0047.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2869/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.**

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 66 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0049

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection.

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
de la BNP PARIBAS
Agence de ELNE
(1 caméra intérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2835/98 du 02 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la BNP PARIBAS – Agence de ELNE - 22 boulevard Voltaire 66400 ELNE, présentée par BNP PARIBAS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- CONSIDERANT que le renouvellement du système autorisé porte sur une caméra intérieure
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2835/98 du 02 septembre 1998, à BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0049.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2835/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 12

☎ 04 68 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0053

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de
vidéoprotection de la BNP PARIBAS
AGENCE DE PRADES

(1 caméra intérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2838/98 du 02 septembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la BNP PARIBAS – Agence de Prades - 167 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES, présentée par BNP PARIBAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection porte sur 1 caméra intérieure

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2838/98 du 02 septembre 1998, à la BNP PARIBAS – Agence de PRADES - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0053.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2838/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS , 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 67 12 29 11
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0061
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
Du Crédit Lyonnais
Agence de Prades
5 rue Jean Jaurès
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour LE CREDIT LYONNAIS - 0003152 – agence de Prades - 5 rue JEAN JAURES 66500 PRADES, présentée par Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2003, au Crédit Lyonnais est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0061.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 février 2003 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CONAN responsable sécurité du Crédit Lyonnais, 1 espace Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20100118

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le système de vidéoprotection
A la banque LE CREDIT LYONNAIS
Agence de ELNE
2 RUE NATIONALE

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT LYONNAIS – Agence de ELNE située 2 rue Nationale à Elne, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100118 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.*
- *l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

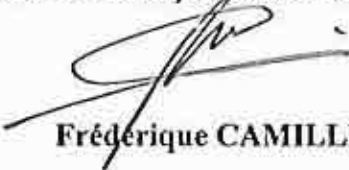
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de MONTPELLIER**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque « LE CREDIT LYONNAIS » 1 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.

Perpignan, le **10 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0110
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant la modification du système de vidéoprotection
Pour le CREDIT LYONNAIS
Agence d'ARGELES SUR MER
34 Avenue de la Libération

(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL – Agence d'Argeles sur Mer - 35 avenue de la Libération 66700 ARGELES SUR MER** présentée par le responsable sécurité ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Le **Crédit Lyonnais** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection de l'agence d'ARGELES SUR MER, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0110.

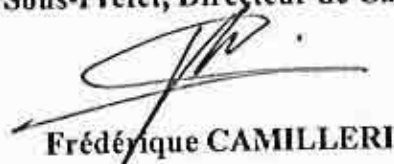
Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout de 3 caméras intérieures

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Crédit Lyonnais - Responsable Sécurité, 1 esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.**

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 13

☎ 04 69 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0059

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Pour la banque « LE CREDIT LYONNAIS »

Agence d'ARGELES SUR MER

34 AVENUE DE LA LIBERATION

(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 545/2003 du 24 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour LE CREDIT LYONNAIS – 0003140 – Agence d'ARGELES SUR MER 34 avenue DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER, présentée par Monsieur Didier CONAN responsable sécurité 1 espace Compans Caffarelli à TOULOUSE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 545/2003 du 24 février 2003, à Monsieur Didier CONAN responsable sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0059.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 545/2003 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

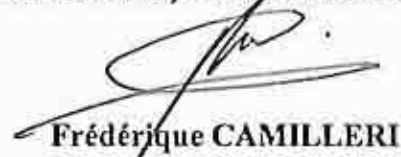
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CONAN responsable sécurité Didier CONAN, Crédit Lyonnais 31000 TOULOUSE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0058
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
Pour la banque « LE CREDIT LYONNAIS »
Agence de AMELIE LES BAINS

(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour LE CREDIT LYONNAIS - 0003139 – agence d'Amélie les Bains - 42 avenue DU VALLESPER 66110 AMELIE LES BAINS, présentée par Monsieur Didier CONAN responsable sécurité 1 espace Compans Caffarelli à TOULOUSE;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° du , à Monsieur Didier CONAN responsable sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0058.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS – service sécurité – 1 espace Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 17

☎ 04 69 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0057

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection

Pour le Crédit Lyonnais

Agence de Port Vendres

6 quai Forgas

(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LE CREDIT LYONNAIS - 0003138 6 quai PIERRE FORGAS 66660 PORT VENDRES, présentée par Monsieur Didier CONAN responsable sécurité 1 espace Compans Caffarelli ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2003, à Monsieur Didier CONAN responsable sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0057.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé Monsieur Didier CONAN responsable sécurité, CREDIT LYONNAIS 31000 TOULOUSE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 88 51 65 19

☎ 04 83 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0039

Arrêté portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé dans la zone commerciale Cap Roussillon et portant sur une caméra supplémentaire positionnée à l'angle du commerce LEROY MERLIN ET LA GRANDE RECREE présentée par M. André BASCOU, Maire de Rivesaltes ;
- VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection pour les caméras autorisées par arrêté préfectoral n° 4200/07 du 28 novembre 2007;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une meilleure lisibilité de procéder à la refonte de l'arrêté précité;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André BASCOU, Maire de Rivesaltes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation du système de vidéoprotection de la commune par l'ajout d'une caméra implantée à Cap Roussillon, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0039.

Article 2 - Est autorisé le renouvellement du dispositif autorisé par arrêté préfectoral n° 4200/07 du 28 novembre 2007. L'autorisation porte sur 18 caméras surveillant les lieux suivants : Parking intérieur Mairie - Quai de l'Agly - Place du Général de Gaulle - Place de la République - Place Emile Zola

Article 3 – L'état récapitulatif des caméras autorisées est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 – L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 4200/07 du 28 novembre 2007 est abrogé.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André BASCOU Maire de Rivesaltes, Place de l'Europe, Hôtel de Ville 66600 RIVESALTES.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS ACCORDEES PAR ARRETE PREFECTORAL
PRECISANT LES ECHEANCES DE LEUR RENOUVELLEMENT
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
- COMMUNE DE RIVESALTES -**

Nombre de caméras	Lieux surveillés	Autorisation
18	Parking intérieur Mairie Quai de l'Agly Place du Général de Gaulle Place de la République Place Emile Zola	Arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 Renouvellement par arrêté préfectoral Du 10 MAI 2011
2	Boulevard Arago Quai des Mouettes	Arrêté préfectoral du 29/09/2009 renouvelable année 2014
14	Place des Remparts Place Béranger Place Montplaisir Parc de la Guinguette Parking Bourdouil Boulevard Arago Place du maréchal Joffre Rond Point de l'Europe Gymnase	Arrête préfectoral du 22/10/2010 renouvelable année 2015
4	Cap Roussillon	Arrêté préfectoral du 22/10/2010 renouvelable année 2015
1		Arrêté préfectoral du 10 MAI 2011 renouvelable année 2016
TOTAL	39	



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.69.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0021

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le système de vidéoprotection
Pour l'EURL NOTA BENE
(boutique de télécommunication)
35 avenue Saint Assisclé
PERPIGNAN

(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL NOTA BENE, 35 avenue saint assisclé 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Nicolas BRICOUT ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011.30-0028 - 06/06/2011

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas BRICOUT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas BRICOUT, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BRICOUT, 35 avenue saint assisele 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20100099

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant le système de vidéoprotection
Pour le bar restaurant « L'Ancienne Ecole »
20 avenue Joliot Curie
PALAU DEL VIDRE**

(1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant « l'ancienne école » situé 20 avenue Joliot Curie à PALAU DEL VIDRE, présentée par M. Baptiste GAILLARD, gérant ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er – M. Baptiste GAILLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100099.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Baptiste GAILLARD, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Baptiste GAILLARD, Bar restaurant « L'ancienne école », 20 avenue Joliot Curie 66690 PALAU DEL VIDRE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0066

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour la commune de

LATOUR-BAR-ELNE

(6 caméras extérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LATOUR BAS ELNE, 66200 LATOUR BAS ELNE** présentée par **Monsieur Pierre ROGE Maire de LATOUR BAS ELNE** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du
19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre ROGE Maire de LATOUR BAS ELNE est autorisé(e),
pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à
mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au
dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être
destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en
vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par
une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de
l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,
notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut
exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du
service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone
auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Pierre ROGE, maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une
information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10
jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les
enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur
transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des
personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que
dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la
confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles
peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROGE Maire de LATOUR BAS ELNE, Hôtel de Ville 66200 LATOUR BAS ELNE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20110011

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL ATL
Rue de Madrid à PERPIGNAN

(10 caméras extérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de places de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ATL située rue de Madrid à PERPIGNAN, présentée par M. Patrick CORCELLE, gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrick CORCELLE, gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110011 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Patrick CORCELLE , gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick CORCELLE, gérant de la SARL ATL, rue de Madrid 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le système de vidéoprotection pour le
Centre hospitalier L.J. Grégory
Avenue du Roussillon à THUIR

Dossier n° 2010.0247

(caméras n° 4 et 5)

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier L.J. Grégory, avenue du Roussillon 66300 THUIR présentée par Monsieur Philippe BANYOLS Directeur du Centre hospitalier de THUIR ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du
19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe BANYOLS Directeur du Centre hospitalier de THUIR est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0247.

L'autorisation porte sur l'implantation des caméras n° 4 et 5.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres ("sûreté du CH. démarche vue avec M. le Préfet). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

la direction générale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BANYOLS Directeur du Centre hospitalier de THUIR, avenue du Roussillon 66300 THUIR.

Perpignan, le **10 MAI 2011**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0010

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection
pour le restaurant « KENTUCKY FRIED CHICKEN »
780 avenue d'Argelès sur Mer à PERPIGNAN
(3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant KFC (Kentucky Fried Chicken), 780 avenue d'Argelès sur Mer 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Fabrice GOASGUEN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du
19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice GOASGUEN de l'établissement KFC (KENTYCKY FRIED CHICKEN) est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Monsieur Paulo ROCHA, responsable national - service maintenance.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice GOASGUEN de l'établissement KFC (KENTUCKY FRIED CHICKEN), 780 avenue d'Argelès sur Mer 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011.0013

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION POUR L'ETABLISSEMENT
" RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM "
1 avenue du Général de Gaulle
Centre Commercial " EL CENTRE DEL MON "
PERPIGNAN

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé , présentée par M. Régis VAN-BRUSSEL de la société Réseau Club Bouygues Télécom en vue d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'une agence située Centre del Mon, 1 avenue du Général de Gaulle à PERPIGNAN;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – M. Régis VAN-BRUSSEL de la société Réseau Club Bouygues Télécom est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0013 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
 Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Régis VAN-BRUSSEL, Réseau Club Bouygues Télécom, 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 67 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la modification du système de
vidéoprotection de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales
26 rue Petite La Monnaie à PERPIGNAN

Dossier n° 2011/0005

(1 caméra intérieure)

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3636/07 du 4 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'URSSAF DES P.O. 26 rue Petite la Monnaie 66021 PERPIGNAN présentée par Madame LE DIRECTEUR DE L'URSSAF DES PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame LE DIRECTEUR DE L'URSSAF DES PYRENEES-ORIENTALES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0005.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3636/07 du 4 octobre 2007 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3636/07 du 4 octobre 2007 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame LE DIRECTEUR DE L'URSSAF DES PYRENEES-ORIENTALES , 26 rue Petite la Monnaie 66021 PERPIGNAN CEDEX.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0020

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection
pour l'enseigne « PRICE AVENUE » - CITY MARK
Centre Commercial Carrefour
Château Roussillon
PERPIGNAN

(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'enseigne **PRICE AVENUE**, Centre commercial Carrefour Château Roussillon 66000 PERPIGNAN présentée par Madame Mirela BOURGADE, gérante de l'enseigne « PRICE AVENUE » - city mark ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mirela BOURGADE PRICE AVENUE - city mark est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Mirela BOURGADE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mirela BOURGADE, PRICE AVENUE - city mark, Centre commercial Carrefour Château Roussillon 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'établissement « Carrosserie AXIAL »
140 avenue Victor Dalbiez à PERPIGNAN

Dossier n° 2011/0004

(5 caméras intérieures)

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CARROSSERIE AXIAL**, 140 avenue Victor Dalbiez 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Jean-François OLLIER ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François OLLIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M . Jean-François OLLIER, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François OLLIER, 140 avenue Victor Dalbiez 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0009

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
CONSEIL GENERAL
SITUE 30 RUE PIERRE BRETONNEAU A
PERPIGNAN

(9 Caméras extérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, 30 rue Pierre Bretonneau 66000 PERPIGNAN présentée par Madame la Présidente du Conseil Général
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du
19 avril 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame la Présidente du Conseil Général est autorisé(e), pour une durée
de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à
l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté,
annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection Incendie/Accidents, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné
à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en
vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par
une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de
l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,
notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut
exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du
service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone
auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. le directeur adjoint des technologies de l'information et de la
communication.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une
information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30
jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les
enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur
transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des
personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que
dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la
confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles
peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente du Conseil Général (à l'attention de M. Philippe GENIS), 150 avenue de Milan 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20100120

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection
pour l'agence de la SOCIETE GENERALE
19Boulevard Jacques Albert à ELNE

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé , présentée par la SOCIETE GENERALE pour l'agence de ELNE , 19 boulevard Jacques Albert ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR** proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – la **SOCIETE GENERALE** est autorisé(e) pour l'agence située 19 boulevard Jacques Albert à ELNE, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20100120**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

LE SERVICE SECURITE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SOCIETE GENERALE, 28 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 38 51 65 19
☎ 04 38 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0007

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la modification du système autorisé pour la
visualisation de la halle aux sports
De la commune de CLAIRA

(déplacement d'une caméra)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010053-08 du 22 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la halle des sports de la commune de CLAIRA présentée par Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010053-08 du 22 février 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

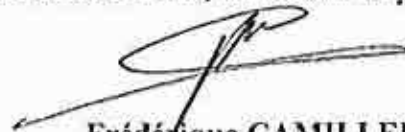
le déplacement de la caméra fixe protégeant l'arrière de la salle polyvalente (salle des sports) suite à des travaux réalisés pour la fermeture de l'accès

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010053-08 demeure applicable.

Article 4 – Mme le sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA , 04 place de la République 66530 CLAIRA.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 58 51 65 19

☎ 04 59 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0008

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant la modification du système de vidéoprotection de la commune de CLAIRA

(1 caméra supplémentaire visualisant les jardins familiaux)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010053-15 du 22 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le chemin de Torreilles de la commune de CLAIRA présentée par Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0008.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010053-15 du 22 février 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'installation d'une caméra supplémentaire fixée sur un mât au niveau du portail d'entrée de la station d'épuration visualisant en plan étroit le chemin menant à la station et aux jardins familiaux

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010053-15 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joseph PUIG Maire de CLAIRA, 04 place de la République, Hôtel de Ville 66530 CLAIRA.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 58 51 65 19
☎ 04 58 51 25 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009,0095

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la modification du système de
vidéoprotection portant sur le centre de loisirs
A ST LAURENT DE LA SALANQUE

(déplacement des deux caméras)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010091-10 du 31 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - centre de loisirs présentée par Monsieur Fernand SIRE, Député-Maire ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;

SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0095.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010091-10 du 31 mars 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

Le déplacement de l'installation de deux caméras visualisant le centre de loisirs

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010091-10 demeure applicable.

Article 4 – est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fernand SIRE , 2 avenue Urbain Paret 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 25 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0179

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de FONT-ROMEUE ODEILLIO VIA

(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1344/98 du 7 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la caisse régionale de crédit agricole mutuel sud-méditerranée – Agence de FONT ROMEUE ODEILLO VIA - 5 avenue Dumayne - Résidence Dumayne 66120 FONT ROMEUE ODEILLO VIA, présentée par le service securite ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1344/98 du 7 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - service securite est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0179.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1344/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - service securite , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN CEDEX.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 66 19

☎ 04 68 12 25 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0181

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

**Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-**

Méditerranée

Agence de Bourg-Madame

(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1334/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Bourg Madame - 39 avenue Porte de France 66760 BOURG MADAME**, présentée par le **SERVICE SECURITE** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **19 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1334/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - SERVICE SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0181.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1334/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - SERVICE SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN CEDEX.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0204

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de SOREDE
8 rue de la Caserne

(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de SOREDE - 8 rue de la Caserne 66690 SOREDE**, présentée par **LE Service SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **19 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisée le renouvellement du système de vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0204.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 12
☎ 04 62 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0205

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de ST LAURENT DE CERDANS

(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1391/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE- Agence de ST LAURENT DE CERDANS - place Gabriel Peri 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1391/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0205.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1391/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

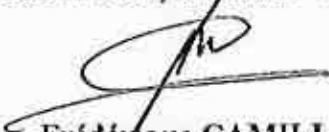
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 59
☎ 04 63 12 29 38
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0206

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de SALSES LE CHATEAU
(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1877/98 du 18 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de SALSES LE CHATEAU sis 15 place de la République 66600 SALSES LE CHATEAU**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1877/98 du 18 juin 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0206.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1877/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
✉ 04 68 12 22 14
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0207

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de ESPIRA DE L'AGLY

(1 caméra intérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1876/98 du 18 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de ESPIRA DE L'AGLY - 7,9 place de la République 66600 ESPIRA DE L'AGLY, présentée par Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1876/98 du 18 juin 1998, à Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0207.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1876/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0208

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection.

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de SAILLAGOUSE
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1392/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de SAILLAGOUSE - 25 allée des Comtes de Cerdagne 66800 SAILLAGOUSE**, présentée par **LE SERVICE SECURITE** .
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1392/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - SERVICE SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0208.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1392/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

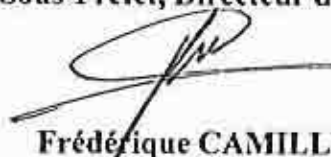
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - SERVICE SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0209

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de VINÇA
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1374/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de VINÇA - 1 place de la Liberté 66320 VINCA, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1374/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0209.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1374/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
✉ 04 68 12 29 18
michèle.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de SALEILLES

Dossier n° 2010.0210
Arrêté n° D-66-97-100

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1387/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de SALEILLES - 1 avenue du Clair Soleil 66280 SALEILLES**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1387/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0210.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1387/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 route Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0211

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de SAINT ESTEVE
2 avenue Mas del Rey
(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1364/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de Saint Estève - 2 avenue Mas del Rey 66240 SAINT ESTEVE, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1364/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0211.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1364/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 51 24 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0212

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection à la
**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée**
Agence de PRADES
168 Route Nationale

(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1356/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Prades - 168 route Nationale 66500 PRADES**, présentée par le Service **SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1356/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0212.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1356/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

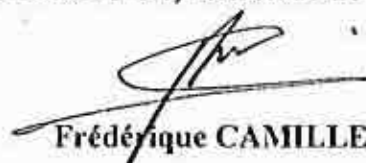
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 66 19
✉ 04 68 51 25 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0213

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de POLLESTRES
19 Avenue du Roussillon
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1383/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de Pollestres - 19 avenue du Roussillon 66450 POLLESTRES, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1383/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0213.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1383/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

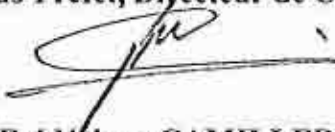
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 32 22 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0214

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée
Agence LE MOULIN A VENT
7,9 place de la Sardane à PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1354/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée 7,9 place de la Sardane - Le Moulin à Vent 66000 PERPIGNAN, présentée par le Service SECURITE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011130-0055 - 06/06/2011

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1354/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – Agence LE MOULIN A VENT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0214.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1354/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 58 51 65 15
☎ 04 59 12 25 19
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0215

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1337/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Canet en Roussillon - 6 boulevard de la Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1337/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0215.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1337/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 29
☎ 04 68 12 29 38
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0216

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de
vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Sud-Méditerranée
Agence de LE BARCARES
111 Boulevard du Port
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1350/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de LE BARCARES - 111 boulevard du Port 66420 LE BARCARES**, présentée par **LE Service SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **19 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1350/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0216.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1350/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

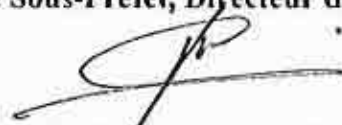
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 Mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0217

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de BAGES
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1330/98 du 07/05/1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de Bages - 2 rue du 14 Juillet 66670 BAGES**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1330/98 du 7 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0217.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1330/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

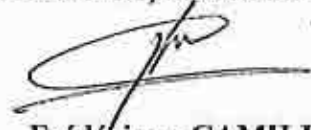
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 Mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 51 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0218

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection à la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de ELNE
7Bd Voltaire
(6 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1339/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de ELNE - 7 boulevard Voltaire 66200 ELNE**, présentée par **LE Service SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1339/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0218.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1339/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 12
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0219

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection à la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de VILLENEUVE LA RAHO
Place des 2 Catalognes – Résidence du Lac
(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1390/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Villeneuve de la Raho - place des 2 Catalognes - Rés. du Lac 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1390/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0219.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1390/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0220

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le système de vidéoprotection à à la Caisse
Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence TORCATIS
90 avenue Louis Torcatis
PERPIGNAN
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1370/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée -Agence Torcatis- situé 90 avenue Louis Torcatis 66000 PERPIGNAN, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1370/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – Agence Torcatís - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0220.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1370/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 53
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0221

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection à la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de LES ANGLES
1 avenue de Balcère – Résidence La Matte
(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE 1 avenue de Balcère - Rés. La Matte 66210 LES ANGLES**, présentée par le Service **SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **19 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0221.

Article 2 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

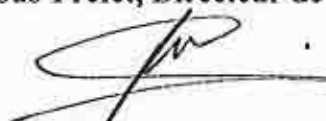
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 39
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0222

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
autorisé pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Sud-Méditerranée
Agence St Assisclé
5 place Yves du Manoir – Rés Y. du Manoir
PERPIGNAN
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1361/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITARRANEE – Agence St Assisclé - 5 place Yves du Manoir - Rés Y. du Manoir 66000 PERPIGNAN, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1361/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – agence St Assisclé – 5 place du Manoir – Résidence Y. du Manoir est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0222.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1361/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 45 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0223

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement système de vidéoprotection à la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de PRATS DE MOLLO
12 Place du Foirail
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1357/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE-agence de Prats de Mollo - 12 place de Foirail 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1357/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0223.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1357/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

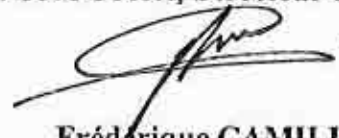
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0224

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de PIA
4 Avenue de Rivesaltes
(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1382/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE-Agence de PIA - 4 avenue de Rivesaltes 66380 PIA**, présentée par **Service SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1382/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0224.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1382/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 12
☎ 04 69 32 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0225

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de CANOHES
28 RUE DE LA POSTE
(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1376/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de CANOHES - 28 rue de la Poste 66680 CANOHES**, présentée par **Service SECURITE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **19 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1376/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0225.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1376/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 13
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0226

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de BOMPAS
11 rue Pasteur
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1333/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de Bompas - 11 avenue Pasteur 66430 BOMPAS**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2010 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1333/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0226.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1333/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 22 14
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0227

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
pour le CREDIT AGRICOLE
Agence de PERPIGNAN AUCHAN
Centre Commercial Auchan
2000 avenue d'Espagne
PERPIGNAN
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1328/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence Centre Commercial Auchan - 2000 avenue 66000 PERPIGNAN**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1328/98 du 07 mai 1998, à la banque Crédit Agricole – Agence Centre Commercial Auchan à PERPIGNAN - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0227.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1328/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 68 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0228

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
de la caisse régionale de crédit agricole mutuel sud-
méditerranée

Agence de Perpignan

152 avenue Maréchal Joffre

(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1346/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Perpignan - 152 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN, présentée par le Service SECURITE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1346/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – agence de Perpignan 152 avenue Maréchal Joffre est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0228.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1346/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, chacun de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 15
☎ 04 68 12 28 14
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0229
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence d'ARLES SUR TECH
45 rue Barri d'Avall
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1327/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence d'Arles sur Tech - 45 rue Barri d'Avall 66150 ARLES SUR TECH**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1327/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0229.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1327/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 55 19
✉ 04 68 51 29 11
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0230

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de Villelongue de la Salanque
27 avenue de Perpignan
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1373/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Villelongue de la Salanque - 27 avenue de Perpignan - 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1373/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0230.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1373/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 55 12
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0231

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de
vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Sud-Méditerranée
Agence de ST PAUL DE FENOUILLET
13 avenue Georges Pézières

(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1368/98, du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de ST PAUL DE FENOUILLET - 13 avenue Georges Pézières 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1368/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0231.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1368/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 route Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
✉ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0232
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de VERNET LES BAINS
6,4 boulevard Clémenceau
(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1372/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de VERNET LES BAINS - 6,4 boulevard Clémenceau 66820 VERNET LES BAINS**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1372/98 du 7 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0232.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1372/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 12
☎ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0233

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection.

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de
vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Sud-Méditerranée
Agence de ST LAURENT DE LA SALANQUE
6 avenue Urbain Paret
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1367/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE- agence de ST LAURENT DE LA SALANQUE - 6 avenue Urbain Paret 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1367/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0233.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1367/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

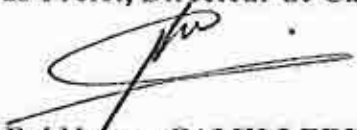
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 route Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 11
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0234

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
Sud-Méditerranée
Agence de Perpignan
13 avenue des Pervenches – Résidence Ruscino
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1360/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Perpignan - 13 avenue des Pervenches - Résidence Ruscino 66000 PERPIGNAN, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1360/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – agence de Perpignan – 13 avenue des Pervenches – Résidence Ruscino est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0234.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1360/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 66 19
✉ 04 68 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0235

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de RIVESALTES
4 Avenue Ledru Rollin
(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1359/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE** – agence de Rivesaltes - 4 avenue Ledru Rollin 66600 RIVESALTES, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1359/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0235.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1359/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

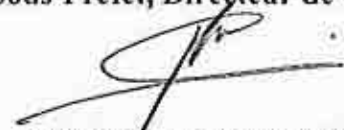
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE, 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 18
✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0236
Arrêté n° D-66-97-068

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de PORT VENDRES
3 Quai Pierre Forgas – Rés. Port de Plaisance
(2 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1355/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de Port Vendres - 3 quai Pierre Forgas - Rés. Port de Plaisance**, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **19 avril 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1355/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0236.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1355/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 68 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0237

Arrêté n° D-66-97-694

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système vidéoprotection à la
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-

Méditerranée

Agence de PEZILLA LA RIVIERE

83 Avenue de la République

(3caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1381/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de PEZILLA LA RIVIERE - 83 avenue de la République 66370 PEZILLA LA RIVIERE, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1381/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0237.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1381/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 route Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0238

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de Canet en Roussillon
16,18 rue des 3 Consuls
CANET EN ROUSSILLON
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1336/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – Agence de Canet en Roussillon - 16,18 rue des 3 Consuls 66140 CANET EN ROUSSILLON, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1336/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0238.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1336/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 12 29 14
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0239

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence d'ESTAGEL,
10 bd Jean Jaurès
(5 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1338/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée 10 boulevard Jean Jaurès 66310 ESTAGEL, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1338/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – agence d'Estagel est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0239.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1338/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 route Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 68 32 29 11
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010.0240

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de
Vidéoprotection à la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Sud-Méditerranée
Agence Mas Guerido
10 rue Henri Becquétel – CABESTANY
(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4677-2004 du 08 décembre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE 10 rue Henri Becquétel (MAS GUERIDO) 66330 CABESTANY, présentée par Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4677-2004 du 08 décembre 2004, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Agence Mas Guerido est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0240.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4677-2004 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 66 19

☎ 04 69 12 25 11

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0241

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°

Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Sud-Méditerranée
Agence Jean Jaurès
8 place Jean Jaurès
PERPIGNAN
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1348/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE – agence de Perpignan - 8 place Jean Jaurès 66832 PERPIGNAN, présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1348/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – Agence de Perpignan 8 place Jean Jaurès - est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0241.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1348/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04 68 51 65 19
☎ 04 69 12 29 18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010 0242

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection
à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-
Méditerranée
Agence de Baixas
(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans le cadre de la police administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1331/98 du 07 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD-MEDITERRANEE Agence de BAIXAS - boulevard Sadi Carnot , présentée par le Service SECURITE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 19 avril 2011 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1331/98 du 07 mai 1998, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée – Agence de BAIXAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0242.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1331/98 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée - Service SECURITE , 30 rue Pierre Bretonneau 66832 PERPIGNAN Cédex.

Perpignan, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04.68.51.65.27
☎ : 04.68.34.28.14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 21 avril 2011 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le gendarme adjoint volontaire Florian MASSOL, affecté à la brigade de Bagnères de Luchon (31), qui n'a pas hésité, le 17 avril 2011, à porter secours, aide et assistance à deux personnes prisonnières d'un véhicule en flammes, entre Saint Paul de Fenouillet (66) et Maury (66). Ce jour là, alors que ce militaire se trouve en permission et circule à bord de son véhicule personnel sur le C.D. 117, il est témoin de l'accident du véhicule qui le précède. Ce dernier entre en collision avec une autre automobile qui circulait sur la voie inverse et sous la violence du choc s'embrase. Le gendarme adjoint volontaire MASSOL stoppe immédiatement sa voiture, signale l'accident à l'aide d'un triangle tout en prévenant les sapeurs pompiers et la gendarmerie à l'aide de son téléphone portable. L'incendie s'étant propagé à l'habitacle, il se précipite alors au secours de la conductrice et de sa passagère qui ne peuvent quitter elles-mêmes le véhicule et se retrouvent prisonnières. Dans cette situation périlleuse, il n'a pas hésité à se mettre en danger en mettant en péril son intégrité physique afin de les extraire du brasier et de les sécuriser. Le calme réfléchi, le civisme et le sang froid de l'intéressé dans l'accomplissement de sa mission et sa détermination, en dépit des risques évidents encourus, ont permis de sauver ces deux personnes d'une mort certaine.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sab Cassat - 66501 ESTERZUN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Représentation : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur le gendarme adjoint volontaire Florian MASSOL, affecté à la brigade de Bagnères de Luchon (31).

Article 2 : Madame le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 17 mai 2011,

LE PRÉFET,



Jean-François DELAGE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par la commune
de Saint Laurent de la Salanque,
en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable
Forage F2 La Ville

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la
commune de Saint Laurent de la Salanque, en vue du renforcement de l'alimentation en eau
potable, à partir du forage F2 La Ville, en date du 13 avril 1984 ;

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant les périmètres de protection,
délimités dans l'arrêté préfectoral sus visé, ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent de la Salanque a acquis la parcelle
délimitant le périmètre de protection immédiate du forage F2 La Ville,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent de la Salanque doit passer convention de
gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1984

L'article 2 est remplacé comme suit :

La commune de Saint Laurent de la Salanque est autorisée à dériver une partie des eaux recueillies par un forage, exécuté au lieu dit « La Ville », sur la parcelle n° 5, section AP du plan local d'urbanisme, et propriété de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Saint Laurent de la Salanque établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

L'article 6

Périmètre de protection immédiate - est complété comme suit :

Les limites du périmètre de protection immédiate s'étendent à la totalité de la parcelle n°5, section AP du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Laurent de la Salanque.

Périmètre de protection rapproché - le 1^{er} alinéa est complété par :

« ..., conformément au plan ci-annexé ».

L'article 8 est modifié comme suit :

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains ont été acquis par la commune de Saint Laurent de la Salanque, est et restera clôturé.

L'article 10 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

✎ Monsieur Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

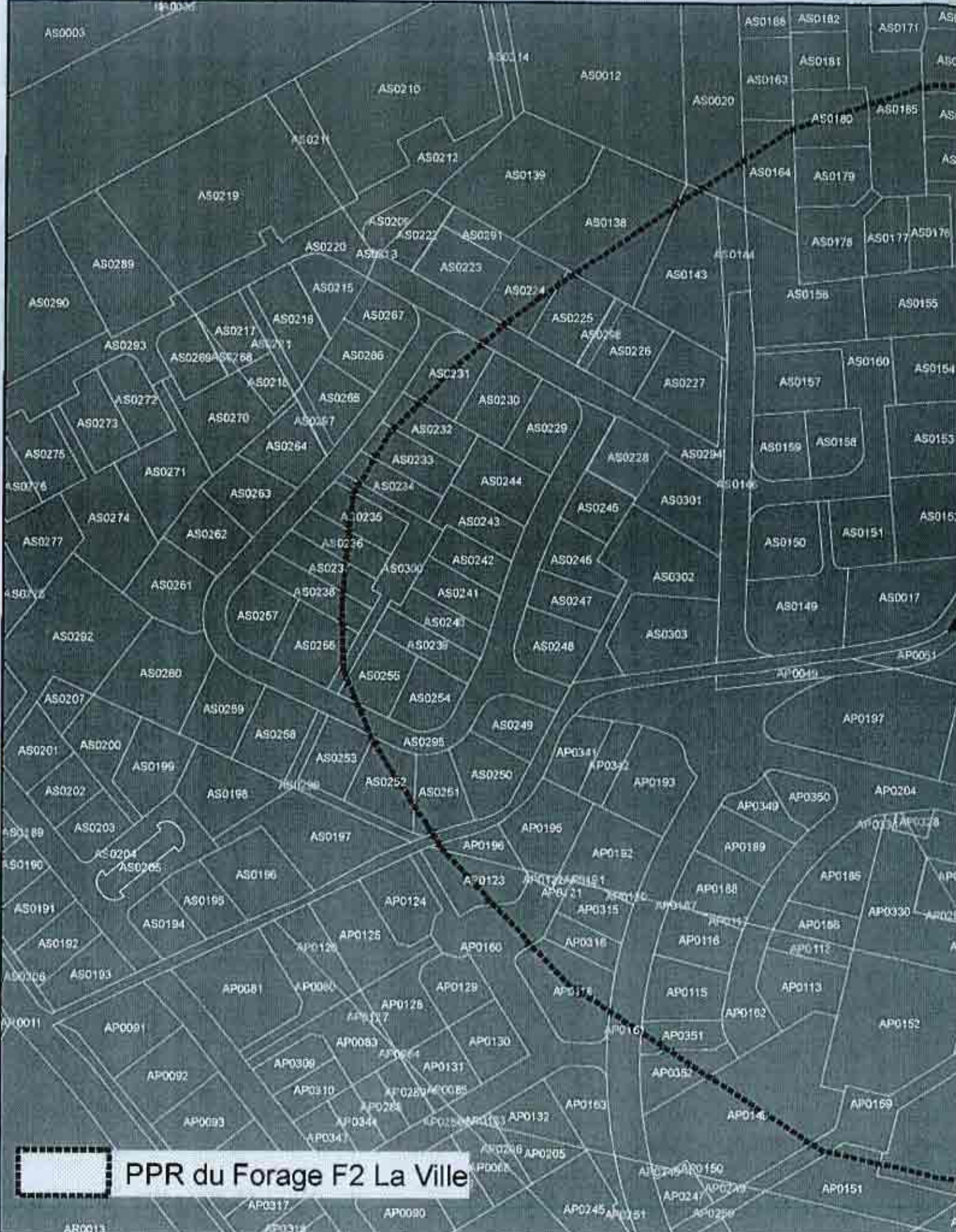
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général


Jean Marie NICOLAS



11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PPR du Forage F2 La Ville

PERPIGNAN MEDITERRANEE SAINT LAURENT DE LA SA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des
travaux effectués

en vue de l'alimentation en eau de la commune de

Saint Laurent de la Salanque à partir du forage F3 « Château d'eau »

et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3072/98, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués
en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Laurent de la Salanque à partir du
forage F3 « Château d'eau » et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 25
septembre 1998 ;

CONSIDERANT que les numéros de parcelles constituant les périmètres de protection,
délimités dans l'arrêté préfectoral n°3072/98 du 25 septembre 1988 sus visé, ont été modifiés,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent de la Salanque a acquis la parcelle
délimitant le périmètre de protection immédiate du forage F3 « Château d'eau »,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent de la Salanque doit passer convention de
gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 3072/98 du 25 septembre 1998

L'article 2 est abrogé.

L'article 4 est modifié comme suit :

La parcelle n°2049, section D est remplacée par la parcelle n° 66, section AS.

L'article 6 est modifié comme suit :

6.1 Périmètre de protection immédiate - est modifié comme suit :

La partie de parcelle n°2049, section D est remplacée par la parcelle n° 66, section AS.

6.2 Périmètre de protection rapprochée - les 3 premiers alinéas sont remplacés par :

Le périmètre de protection rapprochée aura une forme semi-circulaire d'environ 200 mètres de rayon, centrée sur le forage et prenant en compte le parcellaire correspondant au plan ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de forages d'une profondeur supérieure à 30 mètres,
- les injections d'eaux pluviales dans le sous-sol.

L'alinéa relatif aux travaux et aménagements est maintenu tel que rédigé dans l'arrêté n°3072/98.

L'article 9 est complété comme suit :

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Saint Laurent de la Salanque établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

ARTICLE 2 :

Publication et information des tiers

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à Perpignan pendant une durée minimale de deux mois,

- Monsieur Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

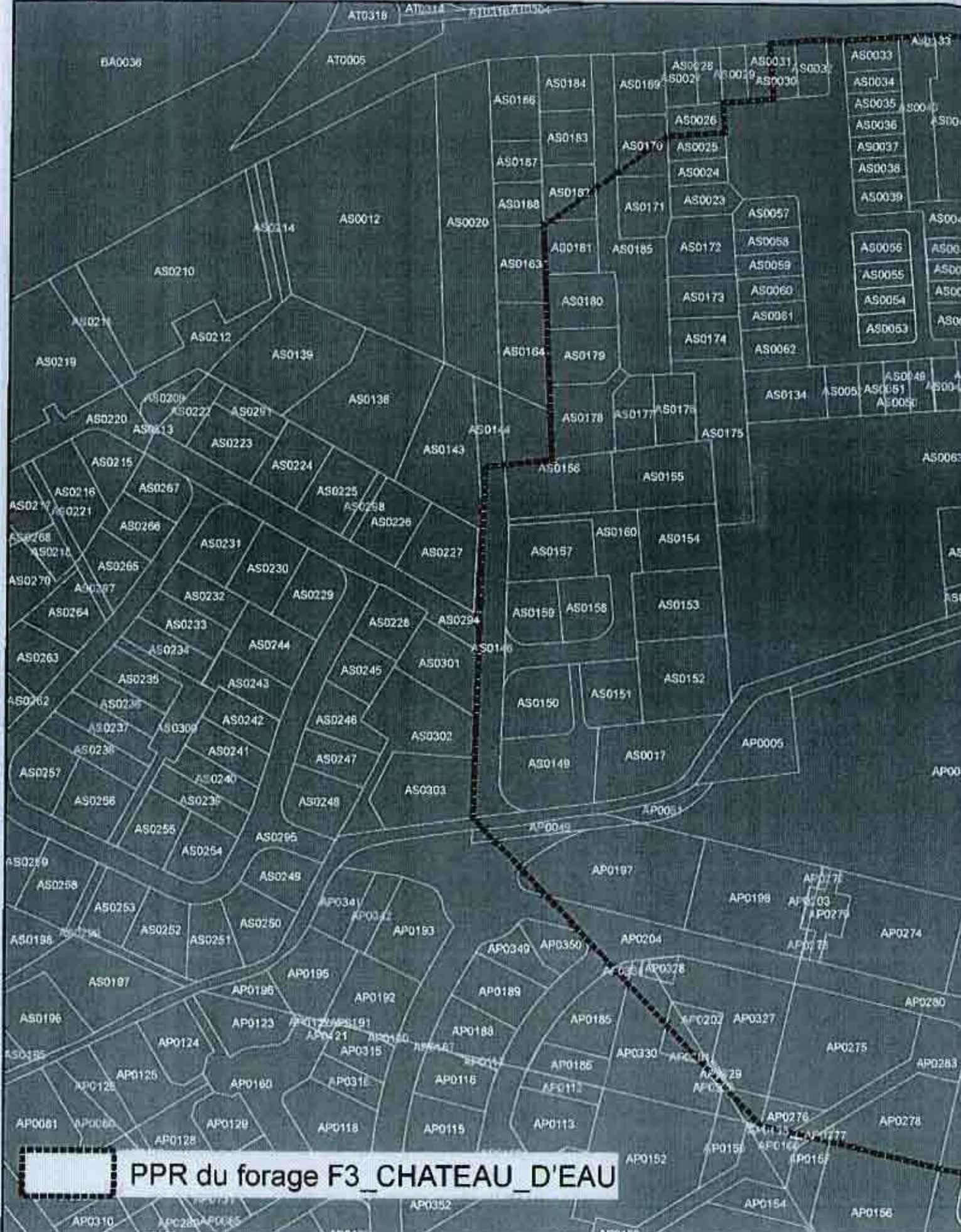
Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général



Jean Marie NICOLAS

3



PPR du forage F3_CHATEAU_D'EAU

PERPIGNAN MEDITERRANEE SAINT LAURENT DE LA SA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **17 MAI 2011**

Direction des Collectivités Locales
BUFIC
Dossier suivi par : CATHY SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax :
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d' ESPIRA DE L' AGLY

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2006-678 du 08 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de concassage criblage sur le territoire de la commune d' ESPIRA DE L' AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3448 du 07 septembre 2004 portant prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4892 du 15 décembre 2005 portant abrogation des prescriptions techniques relatives à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 4792/08 du 08 décembre 2008 portant prescriptions concernant l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200941-02 du 10 février 2009 mettant en demeure en application de l'article L. 514-1 du Code de l' Environnement, la société PROVENCALE de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d' ESPIRA DE L'AGLY ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2006-678 du 08 juin 2006, n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2011 ;

VU l'absence d'observation de la société PROVENCALE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 3979 du 25 novembre 1999 susvisé autorisant la société PROVENCALE à exploiter une unité de broyage concassage criblage sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 1.4: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Capacité
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement... de substances radioactives : La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴.	Autorisation	Q > 10 ⁴
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Autorisation	7800 kW
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Déclaration avec Contrôles	37,2 t (80 m ³)
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.	Déclaration avec Contrôles	20 m ³
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : Le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur à 1 m³ / h mais inférieur à 20 m³ / h.	Déclaration avec contrôles	2 m ³ / h
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs :	Non Classé	46,4 m ³

	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) distribué est inférieur à 100 m³.		
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents : La capacité de stockage est inférieure à 5 000 m³.	Non Classé	4310 m³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Non Classé	1,2 MW
2920	Installation de compression : La puissance absorbée est inférieure à 10 MW.	Non Classé	350 KW

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d' ESPIRA DE L'AGLY et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

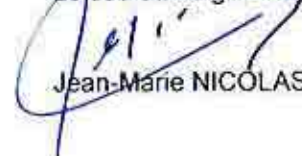
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d' ESPIRA DE L'AGLY spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire-général


Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des
Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND

tél 04-98-51-68-62

fax 04-68-35-56-84

mail

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

27 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de CALCE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, le livre V ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 5302/2006 du 23 novembre 2006 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'unité de traitement des déchets avec valorisation énergétique de CALCE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Rivesaltais-Agly a intégré la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée (PMCA) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence le collège des élus de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté modifié du 23 novembre 2006 sont modifiées comme suit:

2. Collège des élus :

- * Mme la Présidente du Conseil Général, conseillère générale du canton Perpignan VIII, ou son représentant ;
- * M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée (PMCA), ou son représentant ;
- * M. le Maire de Saint Estève ou son représentant ;
- * M. le Maire de Calce ou son représentant ;
- * M. le Maire de Pézilla la Rivière ou son représentant

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 23 novembre 2006 demeurent inchangées .

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'application de cet arrêté dont copie sera transmise à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'unité de traitement des déchets avec valorisation de CALCE.

Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Michel NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 31 mai 2011

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°.....du.....

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ REPUBLIC TECHNOLOGIE À POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PAPIER MINCE SITUÉE À ORLES SUR LA COMMUNE DE PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juillet 1974 délivré à la société JOB et concernant le transfert d'un dépôt de FOD et d'une partie des activités de l'usine JOB, en zone industrielle d'Orles à Perpignan ;

Vu le récépissé n° 6476 du 23 janvier 1998 délivré à la société BOLLORE Technologies pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous les rubriques 2445-b, 1510-2, 2925, 2450-3-b, 2920-2-b, 1430, 253, 110-2 ;

Vu le récépissé n° 3037/00 du 15 septembre 2000 de changement d'exploitant délivré à la société Republic Technologies France pour l'exploitation de l'usine d'Orles à Perpignan

Vu l'arrêté n° 304 du 31 janvier 2003 autorisant la société Republic Technologies France à exploiter une usine de production de papier et éléments pour cigarettes et autres produits de papier sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3365/2005 du 26 septembre 2005 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 ;

Vu la demande du 4 février 2011 de la société Republic Technologies France afin d'actualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation et le dossier déposé en appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 22 avril 2011;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 avril 2011;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT/TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Republic Technologies France dont le siège social est situé à 3750, Avenue Julien Panchot BP 424 66004 Perpignan Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le lieu du siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieures sont supprimées par le présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 304 du 31 janvier 2003 et de l'arrêté complémentaire n° 3365/2005 du 26 septembre 2005 susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2445-a	Transformation du papier, carton, La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Production de cahier de feuilles à rouler, produits optiques à partir de papier carton pour un volume de 23 t/j	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	Stockage de bobines de papier : 1100 m ³ Stockage des produits finis : 1700 m ³ Volume total : 2800 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des Métaux et alliages, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier permettant l'entretien et la réparation des machines de l'usine. Puissance installée de 60 kW	D

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Perpignan	N° 1008 – section HY

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Les modalités prévues pour la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sont précisées aux articles R 512-66 et suivants du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de combustion comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. En particulier les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale horaire
Nappe phréatique	9500 m ³	20 m ³
Réseau public	13000 m ³	

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite hormis en secours pour le refroidissement du sècheur d'air comprimé et sous réserve d'un débit inférieur à 30 m³/semaine.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Exploitation d'un forage en nappe

Aménagement :

La cimentation annulaire est obligatoire, elle doit se faire :

- sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel,
- par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect du présent article.

Cessation d'utilisation :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit Nettoyage des véhicules totalement interdit Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opération de nettoyage limité aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont préférentiellement aériennes ou disposées au sein de caniveau étanches et visitables.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Ruisseau du Moulin d'Orles
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Ruisseau du Moulin d'Orles
Eaux vannes	Réseau d'assainissement de Perpignan
Eaux issues du lavage des sols et du procédé industriel	Réseau d'assainissement de Perpignan
Eaux issues de l'aire de dépotage des citernes routières d'alcool	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur et d'un filtre coalesceur puis Ruisseau du Moulin d'Orles
Eaux issues de l'aire de nettoyage haute pression de pièces de machine	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures puis Ruisseau du Moulin d'Orles

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.3.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4. SÉPARATEUR D'HYDROCARBURE

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure doivent être dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur. L'exploitant définit les conditions de surveillance de ces dispositifs dans une consigne et le registre des contrôles effectués est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les nouveaux débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 43.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 43.7. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l

ARTICLE 43.8. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Perpignan, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Matières en suspension	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Par ailleurs les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas un risque d'envol en cas de vent.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETSTRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETSTRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté (à préciser au cas par cas en fonction de l'implantation de l'installation et des résultats de l'étude d'impact et en ayant à l'esprit la définition des zones à émergence réglementée de l'arrêté du 23 janvier 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux

vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RISQUE INONDATIONS

L'exploitant identifie les zones concernées par le risque inondation, détermine et met en œuvre les dispositions spécifiques de protection des installations et de prévention notamment pour les équipements électriques et transformateur, les stockages de produits liquides, les dépôts enterrés... Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un document récapitulatif des mesures prises en application du présent article.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet et véhicules susceptibles de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m (pour les voies construites après la date de signature du présent arrêté)
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations classées et qui ne sont pas équipés d'un réseau de sprinklage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. En particulier les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Dès réception du rapport de vérification l'exploitant met en conformité ses installations et conserve à la disposition de l'inspection des installations classées une trace écrite des mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.5. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les vérifications annuelles des installations électriques portent notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive.

ARTICLE 7.2.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.7. PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.3 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des poteaux incendie à raison de 120 m³/heure minimum pendant deux heures.
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- d'un réseau de sprinklage alimenté par une pompe de 432 m³/h à 7,5 bar associé à une réserve d'eau de 850 m³.
- pour les locaux non couverts par le réseau de sprinklage, d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Avant rejet des eaux récupérées, l'exploitant met en place un traitement approprié et vérifie que le rejet respecte les valeurs limites définies au chapitre 4.3. Le cas échéant ces eaux sont considérées comme des déchets et éliminées en tant que tel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur des zones à risque d'incendie ou d'explosion ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et les zones de risques se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.1.2. RENDEMENT

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière au fioul domestique est supérieur à 89%. Les mesures de rendement caractéristique sont effectuées en utilisant les combustibles appropriés et lorsque la chaudière fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.

ARTICLE 8.1.3. APPAREILS DE CONTRÔLE

Pour l'exploitation de la chaudière au fioul domestique l'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- 3° Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- 4° Un déprimomètre indicateur ;
- 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- 6° Un indicateur de température du fluide caloporteur.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN MARCHE

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

ARTICLE 8.1.5. LIVRET DE CHAUFFERIE

La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière au fioul par un organisme accrédité.

Le contrôle périodique comporte :

- 1° Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 2° Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 3° La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière.

4° La vérification de la tenue du livret de chaufferie.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. "

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière au fioul domestique dans les conditions et selon la périodicité définies par l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. En particulier une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère doit être réalisée au minimum tous les deux ans.

ARTICLE 8.1.8. ENTRETIEN ANNUEL DES CHAUDIÈRES DE SÉCHAGE ET DE SECOURS

Les chaudières de séchage et de secours font l'objet d'un entretien annuel.

L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci. "

L'entretien doit être effectué chaque année civile, par une personne remplissant les conditions de qualification professionnelle.

La personne ayant effectué l'entretien établit une attestation d'entretien, dans un délai de quinze jours suivant sa visite.

L'exploitant doit la conserver et la tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans. "

CHAPITRE 8.2 DÉPÔTS DE PAPIER ET CARTON

ARTICLE 8.2.1. ETATS DE STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités de papier et carton stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION

Les limites du stockage de papier et carton sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. En cas d'impossibilité d'éloignement du stockage de telles installations, le stockage est séparé de ces installations par un mur présentant les caractéristiques REI 30 au minimum et permettant de mettre en sécurité ces installations.

ARTICLE 8.2.3. STRUCTURE DU BÂTIMENT

Les bâtiments abritant les stockages de papier carton présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30, sauf pour les bâtiments dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (I3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, ou d'un autre dispositif assurant une sécurité équivalente. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

ARTICLE 8.24. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

ARTICLE 8.25. CHAUFFAGE

Le chauffage des stockages ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0).

En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) et les compteurs intermédiaires sont relevés hebdomadairement.

Les résultats précisant les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile et consommés en fonction des principales utilisations sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. rejets des eaux dans le milieu naturel

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.7 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.3.2. rejets des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.5 et 4.3.8 dans les rejets au réseau d'assainissement collectif doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 9.2.3.3. Contrôle du fonctionnement des débourbeurs

Le bon fonctionnement des débourbeurs / séparateur d'hydrocarbures - et le cas échéant du dispositif d'obluration automatique et de l'alarme - est contrôlé au minimum annuellement. Les débourbeurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sur la base des points de mesures utilisés dans la mise à jour du dossier de demande.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Plan de gestion de solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

Article 9.3.2.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.4. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont présentés et commentés dans le rapport environnement annuel en relation avec les analyses antérieures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.4.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

CHAPITRE 9.5 ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

- Article 4.2.3 : Modification de la canalisation d'alimentation de la chaudière fioul afin de la placer dans un caniveau visitable (1^{er} semestre 2012) ;
- Article 7.4.3 : Mise en place de rétentions sur l'ensemble des stockages dans l'atelier de fabrication des solutions alcooliques (fin 2011) ;
- Article 7.4.3 : Mise en place d'une rétention pour le réservoir de gasoil de la pompe incendie (fin 2011) ;

- Article 7.4.7 : Modification des 2 aires de chargement de véhicules (fioul et alcool) afin de les relier à des rétentions et de rendre étanche l'aire de réception du fioul (1^{er} semestre 2012);
- Article 7.2.2 : Vérifier la situation du bâtiment de la chaudière au regard de la stabilité au feu et réaliser les travaux nécessaires de mise en conformité (1^{er} semestre 2012) ;
- Article 7.5.7 : Mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie (fin 2012) ;
- Article 8.2.3 : Proposer une mesure compensatoire présentant des garanties d'efficacité équivalent pour la stabilité de la porte intérieure du bâtiment de stockage des papiers cartons (1^{er} semestre 2012) ;

TITRE 10 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

Pour le préfet et par dérogation,

Le secrétaire général,


 Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 25 mai 2011

Arrêté Préfectoral 2011
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le **19 avril 2011** par **M. Sivieude Philippe** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que **M.Sivieude Philippe** a exercé la fonction de garde-chasse particulier durant trois ans;

VU l'arrêté préfectoral n°2009257-04 du 14 septembre 2009, modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous Préfet de Céret ;

A R R E T E :

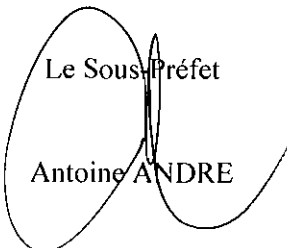
Article 1^{er} **M. Sivieude Philippe** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M.Sivieude Philippe** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet
Antoine ANDRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret
Dossier suivi par :
Mme Nathalie GREGOIRE
☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01
nathalie.gregoire
@pyrenees-orientales.gouv.f

Céret, le 25 mai 2011

Arrêté Préfectoral 2011
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 19 avril 2011 par **M FUMADO André** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009257-04 du 14 septembre 2009, modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous-Préfet de Céret,

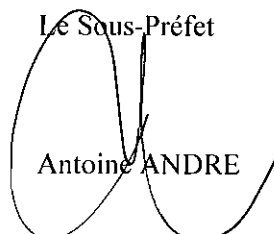
A R R E T E :

Article 1^{er} **M FUMADO André** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M FUMADO André** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret
Dossier suivi par :
Mme Nathalie GREGOIRE
☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01
nathalie.gregoire
@pyrenes-orientales.gouv.f

Céret, le 25 mai 2011

Arrêté Préfectoral 2011
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier
LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R. 15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 19 avril 2011 par **Mme VICENS Yolande** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009257-04 du 14 septembre 2009 , modifié par l'arrêté n°2010098-02 du 08 avril 2010 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE Sous-Préfet de Céret ,

ARRETE :

Article 1^{er} **Mme VICENS Yolande, Anne , Marie** est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde- particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **Mme VICENS Yolande** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

affaire suivie par : AM.MARTY
Tél. : 04.68.05.39.23
Fax. : 04.68.96.29.35
sous-prefecture-de-prades@
pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE CHASSE PARTICULIER DISPENSÉ
DU SUIVI D'UNE FORMATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R. 15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par M. Robert GALLEGRO, né le 2 mai 1950 à Lavour (81), domicilié 24 Lotissement La Riberette 66500 Codalet, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Robert GALLEGRO a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans minimum ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

Article 1er : M. Robert GALLEGRO est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert GALLEGRO.

Prades, le 12 mai 2011

LE PREFET

le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES.



Alice COSTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

affaire suivie par : AM.MARTY
Tél. : 04.68.05.39.23
Fax : 04.68.96.29.35
sous-prefecture-de-prades@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE
RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE
DE GARDE CHASSE PARTICULIER DISPENSÉ
DU SUIVI D'UNE FORMATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15.33.26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée par M. François MONER, né le 24 février 1934 à Perpignan (66), domicilié 891 Chemin de la Rivière 66000 Perpignan, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. François MONER a exercé la fonction de garde chasse particulier durant trois ans minimum ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

ARRETE :

Article 1er : M. François MONER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François MONER.

Prades, le 12 mai 2011

LE PREFET

P. le Préfet et par délégation,

LE SOUS-PREFET DES PRADES,



Alice COSTE